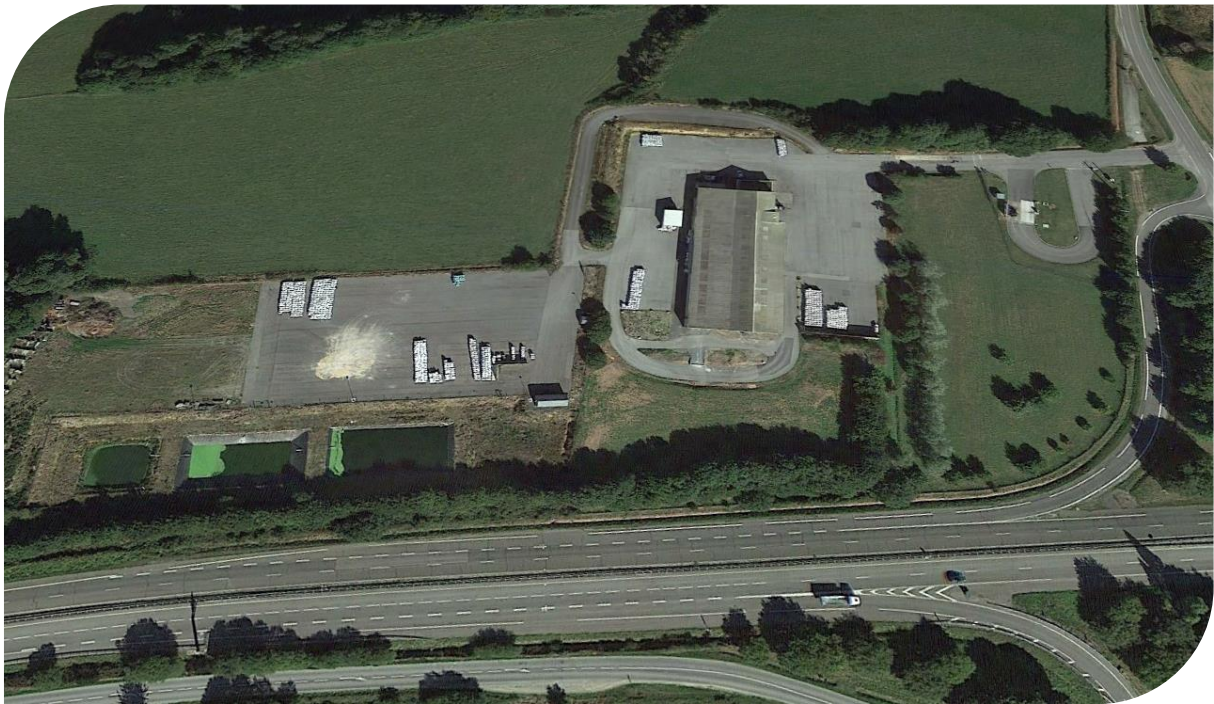




DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Installation de transit de Déchets Non Dangereux



SAINT ALLOUESTRE (56)

TABLE DES MATIERES

1	IDENTITE DU DEMANDEUR	6
1.1	Le pétitionnaire – TB Recyclage.....	6
1.1.1	Transport BOHELAY	6
1.1.2	BATI-RECYCLAGE.....	6
1.2	Capacités techniques et financières.....	8
1.2.1	Personnel	8
1.2.2	Matériel, engins et infrastructures	8
2	OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	9
2.1	Raison du projet	9
2.2	Rubrique de la nomenclature ICPE.....	10
2.3	Rubrique Loi sur L'eau.....	11
3	LOCALISATION DE L'INSTALLATION	12
3.1	Situation géographique.....	12
3.2	Cadastre et propriété.....	14
3.2.1	Cadastre	14
3.2.1	Maitrise foncière.....	14
4	PLANS REGLEMENTAIRES.....	16
5	DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET.....	17
5.1	Généralités.....	17
5.1.1	Historique du site.....	17
5.1.2	Accès au site.....	17
5.1.3	Intégration paysagère.....	18
5.2	Description des activités	20
5.3	Admission des déchets et gestion des flux	23
5.3.1	Type de déchets acceptés	23
5.3.2	Capacité annuelle de l'installation	28
5.3.3	Procédure d'acceptation préalable	28
5.3.4	Registre des déchets.....	28
5.4	Principe d'exploitation des installations	29
5.4.1	Effectif et rythme de travail	29
5.4.2	Surveillance du site	29
6	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE	30
6.1	Topographie.....	30
6.2	Environnement Proche	32
6.3	Les eaux	33
6.3.1	Contexte hydrogéologique.....	33
6.3.2	Contexte hydrologique.....	33
6.3.3	Qualité des eaux	34
6.3.4	Usage de l'eau.....	34
6.4	Les risques naturels et technologiques.....	35
6.4.1	Risques naturels.....	35
6.4.2	Risques technologiques.....	35
6.4.3	Installations industrielles à proximité.....	36
6.4.4	Sites et sols pollués.....	36
6.5	Le patrimoine naturel et le patrimoine culturel	38
6.5.1	Inventaire du patrimoine naturel	38
6.5.2	Patrimoine historique et archéologique.....	38
6.6	Nuisances diverses dans l'environnement du site	41
6.6.1	Trafic.....	41

6.6.2	Qualité de l'air.....	42
7	COMPATIBILITE DES ACTIVITES	43
7.1	Affectation des sols et documents d'urbanisme	43
7.2	Servitudes	43
7.3	Documents de compatibilité concernant la gestion des eaux.....	44
7.3.1	Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne 2018-2021	44
7.3.2	Compatibilité du projet avec le SAGE du bassin de la « Vilaine »	45
7.3.3	Compatibilité du projet avec le SAGE « Blavet »	46
7.4	Plan d'élimination des déchets.....	47
7.4.1	Le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDND)	47
7.4.2	Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD).....	47
8	JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	48
8.1	Justificatif du respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716	48
8.2	Justificatif du respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.....	66
9	PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE	78
9.1	Remise en état du site.....	78
9.2	Usage futur du site	78

TABLE DES FIGURES

Figure 1 :	Localisation du projet à l'échelle nationale et départementale (Source : geoportail.fr)	12
Figure 2 :	Plan cadastral (Source : Cadastre.gouv.fr)	15
Figure 3 :	Accès au site (Source : Géoportail.fr).....	17
Figure 4 :	Paysage typique du plateau de l'Evel.....	18
Figure 5 :	Intégration paysagère du site.....	19
Figure 6 :	Prises de vues des aménagements existants sur le site.....	21
Figure 7 :	Organisation des stockages	22
Figure 8 :	Carte topographique du secteur d'étude (Source : topographicmap.com)	30
Figure 9 :	Carte de l'occupation du sol	31
Figure 10 :	Carte des habitations et du bâti à proximité du site	32
Figure 11 :	Extrait de la carte géologique n° 350 « Josselin » (source : Infoterre)	33
Figure 12 :	Carte d'inondabilité hydrogéomorphologique ((Source : Extrait de l'AZI de la Claie).....	35
Figure 13 :	Carte synthétique des risques aux alentours du projet	37
Figure 14 :	Patrimoine historique et archéologique du site.....	40
Figure 15 :	Extrait de la carte communale	43

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Rubriques ICPE demandées	11
Tableau 2 :	Informations sur le cadastre (source : cadastre.gouv.fr)	14
Tableau 3 :	Liste des déchets réceptionnés sur l'installation classée par rubrique ICPE.....	27
Tableau 4 :	Etat écologique, et physicochimique des masses d'eau superficielles	34
Tableau 5 :	Installations classées pour la protection de l'environnement	36
Tableau 6 :	Monuments historiques (Source : Base de données Mérimée, Atlas des Patrimoines)	38
Tableau 7 :	Données de comptage routier (Source : DIR Morbihan).....	41
Tableau 8 :	Données sur la qualité de l'air : Moyennes sur les 12 derniers mois	42
Tableau 9 :	Justification du respect des prescriptions liées aux rubriques 2714.1 et 2716.1	65
Tableau 10 :	Justification du respect des prescriptions liées à la rubrique 2794.....	77

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Extrait Kbis
Annexe 2	Preuve de dépôt de la déclaration en date du 1 ^{er} juin 2018
Annexe 3	Justificatif de la maîtrise foncière
Annexe 4	Plan des abords à l'échelle de 1/2 500
Annexe 5	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/600
Annexe 6	Modèles de Fiche d'Information Préalable et de Certificat d'Acceptation Préalable
Annexe 7	Calcul Flumilog
Annexe 8	Plan de lutte contre l'incendie
Annexe 9	Liste des moyens de lutte contre l'incendie (extrait du registre de sécurité)
Annexe 10	Note de calcul selon les documents techniques APSAD D9 et D9A
Annexe 11	Fiches de données sécurité des produits dangereux stockés
Annexe 12	Résultats des analyses d'eau
Annexe 13	Rapport de mesurage des niveaux sonores
Annexe 14	Devis pour l'installation d'un système de désenfumage

1 IDENTITE DU DEMANDEUR

1.1 LE PETITIONNAIRE – TB RECYCLAGE

La Société par Actions Simplifiées TB RECYCLAGE est une société créée le 29 juin 2018 et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le n° 840 613 079 (voir annexe 1).

Le siège de la société est domicilié au lieu-dit le point du jour, 56 500 SAINT ALLOUESTRE.

La présidence de TB RECYCLAGE est assurée par l'entreprise Transport BOHELAY dont le représentant est Christian BOHELAY.

TB RECYCLAGE a pour vocation la collecte auprès de collectivités, entreprises ou particuliers. Cette entreprise intervient aussi dans le transport, le tri, le traitement, la valorisation, le recyclage et l'élimination et négoce des déchets, objets ou matériaux de récupération.

TB RECYCLAGE a été créée à l'initiative de 2 entreprises indépendantes dans le domaine de la collecte, du tri et de la valorisation des Déchets d'Activités Economiques et des Déchets Ménagers et Assimilés :

- BATI RECYCLAGE, entreprise du Groupe Biron Holding,
- Transport BOHELAY, représentée par son gérant Christian BOHELAY.

1.1.1 Transport BOHELAY

Transport BOHELAY est une filiale de l'entreprise familiale BOHELAY créée en 1964 et dirigée depuis 1998 par Christian BOHELAY. Elle est située ZI de Kerjosse sur la commune de BAUD (56).

Historiquement, l'entreprise BOHELAY était spécialisée dans le domaine du transport de vrac agroalimentaire. La diversification de ses activités avec notamment la création des filiales TB TRANSPORTS, TB STOCKAGE, TB ENVIRONNEMENT et plus récemment TB RECYCLAGE lui permet de proposer à ses clients des prestations complémentaires comme le séchage de céréales, le stockage et la gestion des stocks, le transport de marchandise industrielle en vrac, en tautliner et plateau.

L'entreprise BOHELAY est particulièrement consciente de l'impact environnemental de son activité de transport. Elle s'engage ainsi depuis plusieurs années dans une démarche environnementale avec notamment le remplacement des anciens tracteurs par des nouvelles générations, moins énergivores.

1.1.2 BATI-RECYCLAGE

BATI RECYCLAGE est une entreprise créée en 2006 sur la commune de La Ferrière (Vendée) par Thierry BIRON.

Initialement déchèterie professionnelle dédiée aux déchets du bâtiment, BATI RECYCLAGE a très rapidement diversifié et étendu son activité vers la gestion de déchets.

BATI RECYCLAGE a développé un réel savoir-faire aujourd'hui reconnu, en matière de tri et de valorisation des gravats en produisant, à partir de gravats de déchèteries, des matériaux normés comparables à des matériaux bruts issus de productions traditionnelles (exemple carrière).

En parallèle l'entreprise a su étoffer son offre de traitement de déchets à l'ensemble des Déchets d'Activités Economiques et Déchets Ménagers et Assimilés. Ce développement a été accompagné par des investissements immobiliers et matériels importants (crible, concasseur, trommel, presses à balles, broyeur à archives, engins de manutention) et par le recrutement et la formation de personnels spécialisés sur le tri et la valorisation des déchets.

Les activités de tri et de valorisation de déchets de BATI RECYCLAGE sont complétées par la mise à disposition de contenants pour la collecte, de moyens de transports (via l'entité du Groupe Biron Holding, les Transports Rivière Biron -TRB-) et de moyens de broyage et de criblage pour le bois (via l'entité du Groupe Biron Holding, Vendée Loire Broyage).

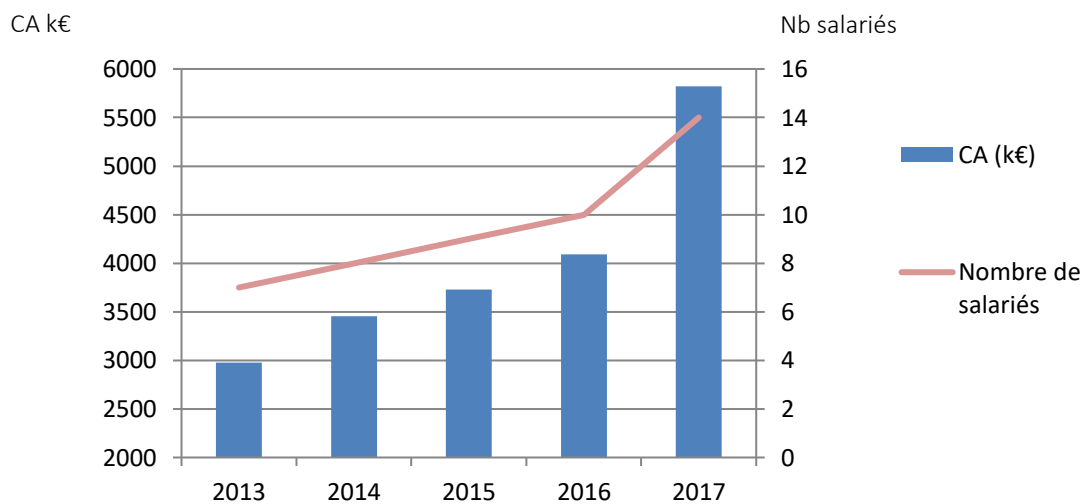
L'ensemble des activités et des modes de traitement des déchets mis en place par l'entreprise s'inscrit clairement dans un schéma d'économie circulaire avec une recherche permanente de valorisation maximale des déchets collectés en limitant le recours à l'élimination notamment.

En 2018, l'activité de BATI RECYCLAGE s'étend désormais sur 2 régions (Pays-de-la-Loire et Bretagne), à travers 3 sites en fond propre en Vendée (La Ferrière, Luçon, Essarts en Bocage), un site en contrat d'exploitation (Longèves), un site en location (Corpe) et deux sites en joint-venture (l'Aiguillon sur Vie - RECYDEC et La Ferrière - COVALOR) avec un partenaire indépendant du déchet.

BATI RECYCLAGE compte à ce jour près de 550 clients, parmi lesquels des artisans, des commerçants, des TPE, des PME, des Industries, des Collectivités Territoriales (TRIVALIS, CC Sud Pays de Retz, CC Centre Morbihan), et des Eco-organismes (ALIAPUR ET ADIVALOR).

14 collaborateurs en CDI travaillent désormais quotidiennement chez BATI RECYCLAGE.

Le graphique ci-après démontre la croissance de BATI RECYCLAGE :



Sur le plan réglementaire, soumis à autorisation dès 2006, BATI RECYCLAGE a obtenu le 12 janvier 2015 un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (ICPE n°15- DRCTAJ/1-14 du 12 janvier 2015) pour le site de la Ferrière.



Ce site répond également aux exigences de la norme environnementale ISO 14001 obtenue le 26 décembre 2016 mais aussi à celles de la certification SGS Qualicert exigée par ALIAPUR.



1.2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

TB RECYCLAGE dispose de la compétence pour l'élimination et la valorisation des déchets non dangereux inertes, des déchets plastiques, de déchets de verre, etc.

Etant le fruit d'un partenariat entre les entreprises Transport BOHELAY et BATI-RECYCLAGE, la capacité financière de TB RECYCLAGE s'appuie sur leurs capacités financières respectives

1.2.1 Personnel

La société TB RECYCLAGE, qui emploie actuellement deux personnes sur le site de Saint-Allouestre, fait partie du groupe TB BOHELAY.

Le groupe TB BOHELAY et ses filiales (TB TRANSPORTS, TB ENVIRONNEMENT, TB STOCKAGE) gère au quotidien 55 collaborateurs en CDI sur la Bretagne avec une expérience dans le transport depuis 50 ans et 20 ans dans le stockage de matières vrac.

1.2.2 Matériel, engins et infrastructures

Le groupe TB BOHELAY par ses filiales dispose d'un parc de matériels divers, de bâtiments et plateformes de stockage pour ces différentes activités sur un site de 7 ha à BAUD.

Matériels roulants et engins :

- 30 Tracteurs Routiers (Normes euros 5 et 6),
- 2 Tracteurs grue (Normes euros 5 et 6)
- 15 Fonds Mouvants.
- 30 Semi Benne dont 22 Céréalières, 5 alu renforcé, 3 étanches.
- 4 Benne TP
- 3 Chargeuses, 1 Manuscopique, une pelle 8T5, une nacelle 18.50m

Bâtiments et plateformes :

- 12 000 m² couverts en 4 Bâtiments d'une capacité de stockage de 60 000 T,
- 2 séchoirs à Céréales.
- 5 000 m² de plateforme enrobée pour le stockage de verre et bois,
- Atelier de 600 m² pour entretien et 200 m² de bureaux,

La nouvelle société TB RECYCLAGE sur son site de 9ha à Saint-Allouestre dispose également d'une presse HSM VK 5512, une pelle hydraulique LIEBHERR, d'un chariot télescopique MANITOU, d'un chariot élévateur ELY et d'un transpalette.

2 OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

2.1 RAISON DU PROJET

La société TB RECYCLAGE, représentée par Monsieur Christian BOHELAY souhaite augmenter l'activité de sa plateforme de transit sur la commune de Saint-Allouestre (56). Elle a fait l'objet d'une télédéclaration en date du 1er juin 2018 (voir annexe 2).

Cette plateforme de transit accueille les déchets suivants :

- Inertes,
- Plâtre,
- Métaux,
- Déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et bois,
- Déchets non dangereux de verre.

Elle accueille également une installation de broyage de déchets verts ainsi qu'une installation de concassage de déchets inertes.

L'augmentation de tonnage concerne spécifiquement :

- La collecte de journaux, revues et magazines (JRM), les plastiques et les cartons. En effet, un marché concernant la gestion des publicités ainsi que les déchets de papiers récupérés dans les entreprises par La Poste en Bretagne via leurs prestations de service « Recy'go » a été attribué à BATI-RECYCLAGE, augmentant notablement le volume de déchets à réceptionner.
- La collecte des déchets des organisations mutualisées au sein de la société ADIVALOR, à savoir déchets plastiques (bâches, big-bag, ficelles, gaines d'irrigation...) et les emballages vides souillés (EVS).



2.2 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Avec l'augmentation de tonnage prévue, le site de St-Allouestre sera soumis à enregistrement pour les rubriques 2714.2 et 2716.1, respectivement « Installation de transit de déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de bois » et « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ».

Le tableau ci-après synthétise pour chaque rubrique ICPE, les caractéristiques actuelles et futures des activités visées et le régime associé, dans le cadre du projet d'évolution de TB RECYCLAGE.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Projet	Régime actuel	Régime demandé
2714.1	Installation de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois 1. Le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de déchets non dangereux de papiers, cartons (...) présent : 6 800 m³ - Plastique : 3 000 m ³ - Bois : 2 500 m ³ - Cartons : 300 m ³ - Papier : 1 000 m ³	D	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux 2. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets végétaux non dangereux traités : 30 t/j	DC	E
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de déchets non dangereux non inertes présents * : 3 000 m³ - Terres polluées - Sable assainissement	DC	E
2515.1	Installation de broyage, concassage, (...) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation 1. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW	Puissance totale : 187 kW Concasseur à percussion sur chenille de type RM 70 GO. P = 146 kW Crible mobile sur chenille de type KESSTRACK Novum P = 41kW	D	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux 2. La superficie de l'aire étant comprise entre 5 000 m ² et 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit 9 000 m²	D	D
2713.2	Station de transit de métaux ou de déchets de métaux 2. La surface étant supérieure à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Superficie de l'aire de transit de déchets de métaux 450 m²	D	D
2715	Installation de transit de déchets non dangereux de verre Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 250 m ³	Volume de déchets non dangereux de verre présent : 300 m³	D	D

3 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le projet est localisé au lieu-dit « Le Pont Castel » au nord de la commune de Saint-Allouestre, dans le département du Morbihan (56). Le terrain se trouve en limite de la commune de RADENAC, au niveau de l'échangeur de la route Nationale RN24 et la route départementale D11.

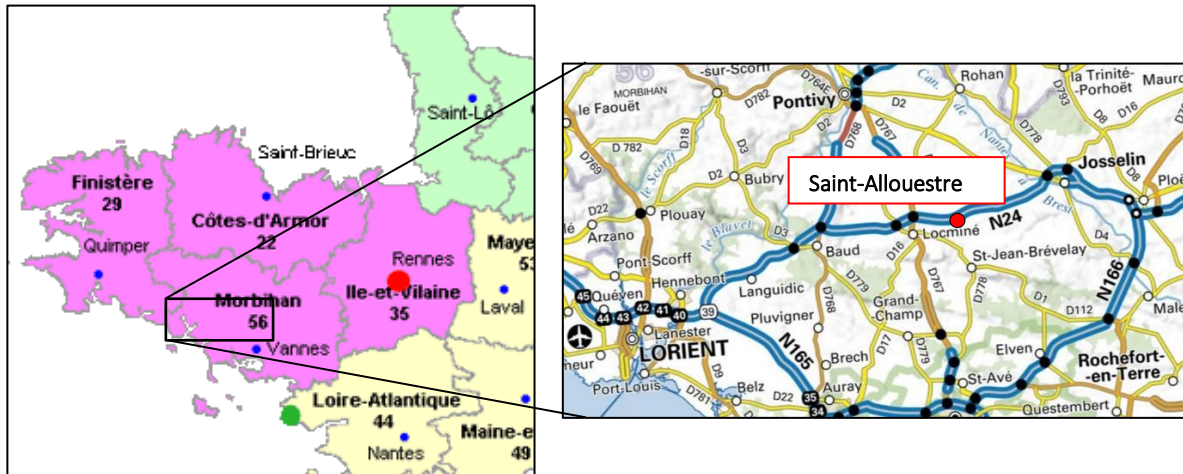


Figure 1 : Localisation du projet à l'échelle nationale et départementale (Source : geoportail.fr)

A l'échelle départementale, le site est localisé :

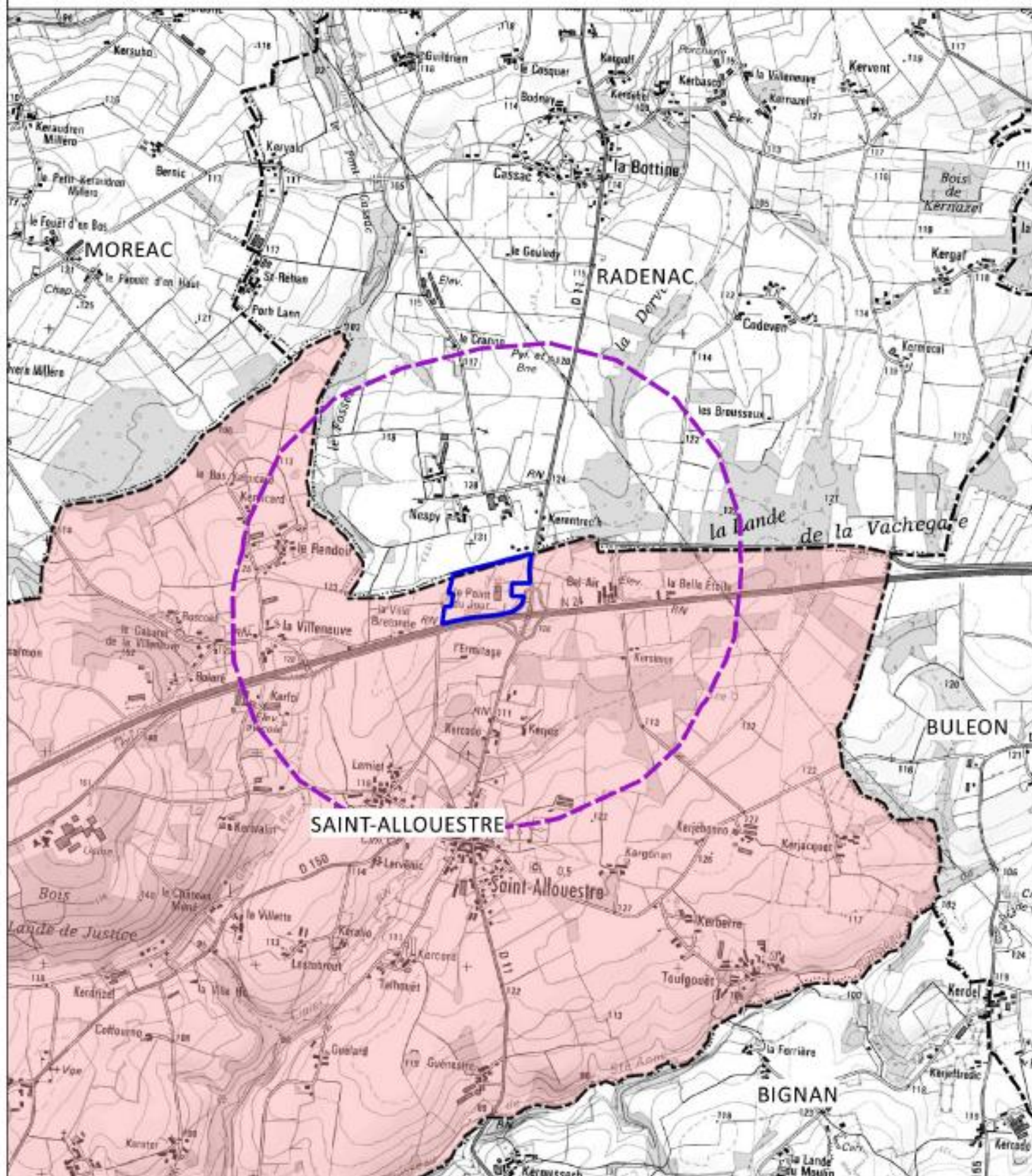
- 18,7 km de Baud,
- 20 km de Pontivy,
- 30 km de Vannes,
- 50 km de Lorient.

Plus localement le projet se situe à moins d'1 km au Nord-Ouest du centre-ville. Le site est aujourd'hui exploité.



Le terrain est accessible depuis la RD 11 à partir de l'échangeur Nord de Saint-Allouestre de la RN 214.

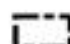
Les coordonnées de projection (RGF93c) de l'entrée du terrain sont : X = 2731 115.59 ; Y = 6 773 352.84.

Les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 km sont les communes de Saint Allouestre et de Radenac (cf. figure suivante).



Légende

-  emprise du projet
-  rayon de 1 km
-  Commune de Saint-Alloüestre

-  Limites communales

0 0.5 km



Source : ORTHOPHOTO
 Système de projection : RGF 93 - Lambert 93
 Echelle : 1 / 25 000

3.2 CADASTRE ET PROPRIETE

3.2.1 Cadastre

Le terrain d'une superficie totale de 92 802 m² (9ha 28a 02ca) est constitué de 12 parcelles cadastrées comme suit :

Section	N°	Adresse	Contenance
ZE	220	LE PONT CASTEL 56500 SAINT ALLOUESTRE	907 m ²
ZE	218		24 424 m ²
ZE	194		4 015 m ²
ZE	193		4 953 m ²
ZE	192		4 449 m ²
ZE	191		238 m ²
ZE	168		19 452 m ²
ZE	157		8 217 m ²
ZE	155		4 497
ZE	38		18 140 m ²
ZE	30		3 510 m ²
TOTAL			92 802 m ²

Tableau 2 : Informations sur le cadastre (source : cadastre.gouv.fr)

Actuellement, les activités de transit de déchets non dangereux ne sont réalisées que sur les parcelles ZE 157, 168, 191, 192, 193, 220, soit une superficie de 38 216 m² dédiés à l'installation actuelle.

3.2.1 Maitrise foncière

La société TB INVEST dispose de la maîtrise foncière sur les parcelles concernée par le projet. Cette société appartient à Mr BOHELAY qui assure également la présidence de TB Recyclage.

Ainsi, un bail a été réalisé en date du 1^{er} juillet 2018 et prendra fin en juin 2027. Ce bail est consultable en annexe 3.

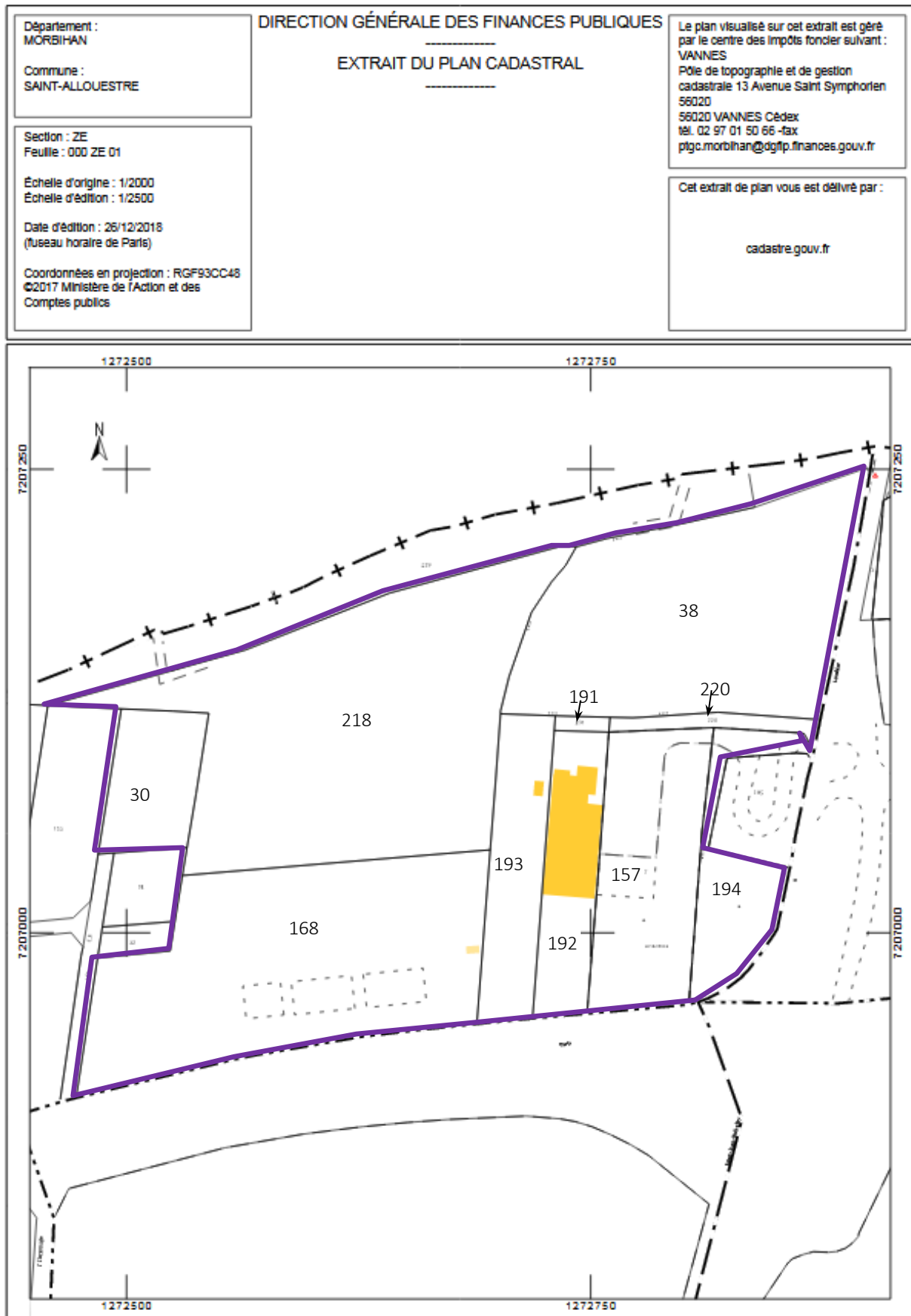


Figure 2 : Plan cadastral (Source : Cadastre.gouv.fr)

4 PLANS REGLEMENTAIRES

Les plans et cartes suivants sont donnés en annexe. Ils situent l'installation dans son environnement :

- **Une carte au 1/25000 de l'installation projetée** : Cette carte est consultable au chapitre 3.1;
- **Un plan des abords** : Ce plan à l'échelle de 1/2 500 est joint au dossier en annexe 4;
- **Un plan d'ensemble** : Ce plan à l'échelle de 1/600 indique les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinantes, le tracé des réseaux enterrés, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Il est joint au dossier en annexe 5.

5 DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

5.1 GENERALITES

5.1.1 Historique du site

Le site a été exploité depuis 1988 par la coopérative agricole TRISKALIA. Les activités suivantes ont été exercées :

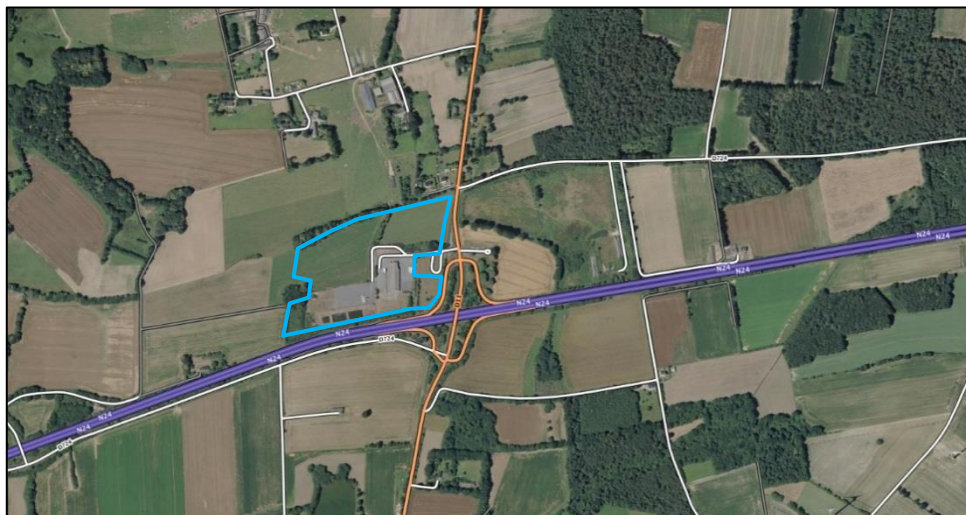
- Sur les parcelles ZE 151, 192 et 193 : atelier de fertilisation et stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium sur les parcelles. A partir de 2007, suite à des évolutions de seuil de la nomenclature des installations classées, cette installation ne relevait plus de la législation des installations classées ;
- Sur la parcelle ZE 168 : fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques de 1997 à 2012 et stockage d'engrais en big bag à partir de 1997.

La cessation d'activité a été notifiée pour cette dernière activité en date du 07 décembre 2017 (preuve de dépôt A-7-CB54YBSJ9).

Le site a été repris par la filiale TB stockage de l'entreprise Transport BOHELAY en date du 5 janvier 2018. Le site est actuellement soumis à déclaration (voir chapitre 2).

5.1.2 Accès au site

Le site est accessible depuis la D11 reliant Saint-Allouestre à Radenac à partir de la RN24. Il est délimité par une clôture rigide à panneaux de 2 m sur toute la limite d'emprise.



5.1.3 Intégration paysagère

Selon l'Atlas des Paysages du Morbihan, la commune de Saint-Allouestre est située en limite sud de l'unité paysagère du « Plateau de Pontivy –Loudéac » et à la sous-unité paysagère du « Plateau de l'Evel ».

L'unité paysagère du « Plateau de Pontivy-Loudéac » présente un relief peu marqué, mais animé par les réseaux de petites vallées qui l'innervent en surface : l'Yvel, l'Evel, leurs affluents et ceux de l'Oust. Ainsi, le sol n'est jamais complètement plat et donne cette ambiance générale de plateau ondulé.

La sous-unité paysagère du « plateau de l'Evel » apparaît comme un paysage « rural breton » marqué à la fois par les ambiances d'une authenticité intérieure et agricole, mais aussi par les objets de l'agriculture moderne. C'est un paysage que l'on peut qualifier d'ordinaire, ou de familier, sans organisation marquante. La relative dispersion des composantes et sa variété donnent à ces paysages la faculté d'accueillir de nombreuses évolutions possibles, sans craindre de perdre leur identité.



Figure 4: Paysage typique du plateau de l'Evel

Le site de Saint-Allouestre n'offre pas de vue directe depuis les zones sensibles grâce à l'existence de haies généreuses, comme on peut le voir sur les prises de vues ci-après.

5- Description technique du projet



Figure 5: Intégration paysagère du site

5.2 DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'aménagement du site comprend :

En extérieur,

- Une entrée/sortie avec portail et pont-bascule (photo 1),
- Un parking pour les salariés et les visiteurs (photo 2),
- Une aire de stockage de bennes (photo 3),
- Une plateforme de stockage des balles de papier en attente de chargement (photo 4),
- Une presse à cartons (photo 5),
- Une zone de stockage de palettes (photo 6),
- Une plateforme d'environ 7000 m² comprenant les activités suivantes : stockage de bois et de gravats en attente de broyage et criblage sur 2500 m², stockage de terres polluées et de balayures de voirie sur 1200 m² et du stockage de déchets verts en attente de broyage sur 1000 m² (photo 7),
- 3 lagunes de récupération des eaux respectivement de 1440 m³, 1420 m³ et 900 m³ (photo 8). A noter que la lagune de 900 m³ servira de réserve incendie pour les services de secours. Cette lagune est équipée d'un raccordement répondant aux exigences des services de secours (photo 9),
- Les zones enherbées autour des lagunes sont entretenues par des chèvres (photo 10).

En intérieur,

- Des locaux sociaux sur 50 m² dont vestiaires (17 m²), une salle de réunion (16 m²) et un bureau faisant également office d'accueil et de bascule,
- Un local de 3 m² contenant la cuve à fioul ainsi que le stock de produits dangereux (cf. FDS en annexe 11),
- Une zone de passage des camions soit pour déposer les JRM soit pour les reprendre,
- Une zone de stockage des JRM réceptionnés.

Ce dernier comprend 10 casiers de 100 m² chacun. L'organisation de ces casiers dépendra des déchets réceptionnés. On y retrouvera les JRM, les plastiques, les cartons en vrac, les déchets dangereux et le plâtre.

A noter que les parcelles 30, 38 et 218 pour partie ne sont actuellement pas exploitées et constituent une réserve foncière.



Photo 1 : entrée du site



Photo 2 : bureaux



Photo 3 : stockage de bennes



Photo 4 : balles en attente de reprise



Photo 5 : presse à cartons



Photo 6 : stockage de palettes



Photo 7 : stockage bois et inertes



Photo 8 : lagunes



Photo 9 :
raccordement service
de secours



Photo 10 : éco-pâturage

Figure 6: Prises de vues des aménagements existants sur le site



- A Plastique + carton en vrac et déchets dangereux
- B Plastique et carton en balles en attente de reprise
- C Plâtre
- D Métaux
- E Palette
- F Inertes (stockage et concassage)
- G Bois (stockage et broyage)
- H Terres polluées, balayures de voirie
- I Déchets verts (broyage)
- J Verre

5.3 ADMISSION DES DECHETS ET GESTION DES FLUX

5.3.1 Type de déchets acceptés

Les différents types de déchets collectés sur le site seront les suivants :

Rubrique ICPE associée	Origine	Code déchets	Libellé	Nature des déchets	Site de Saint Allouestre	Type de valorisation
2515	TP	17 01 01	Béton	Béton	Concassage/Criblage	Grave recyclée
	TP	17 01 02	Briques	Briques	Concassage/Criblage	Grave recyclée
	TP	17 01 03	Tuiles et céramiques	Tuiles et céramiques	Concassage/Criblage	Grave recyclée
	TP	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	Mélanges	Concassage/Criblage	Grave recyclée
	TP	17 05 04	Terre et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Terre et cailloux	Concassage/Criblage	Grave recyclée / Terre support
	TP	17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	Ballast	Concassage/Criblage	Grave recyclée
	TP	17 09 04	Déchets de construction et de démolition autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	Mélanges	Concassage/Criblage	Grave recyclée
	STEP	19 08 02	Déchets de dessablage	Sables	Concassage/Criblage	Grave recyclée / Terre support
	Plateforme déchets, TP	19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)	Terre et cailloux	Concassage/Criblage	Grave recyclée / Terre support
	Plateforme déchets, TP	19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	Terre, cailloux	Concassage/Criblage	Grave recyclée / Terre support
CC & Collectivités	20 02 02	Terres et pierres	Terre et cailloux	Concassage/Criblage	Grave recyclée / Terre support	

Rubrique ICPE associée	Origine	Code déchets	Libellé	Nature des déchets	Site de Saint Allouestre	Type de valorisation
2516.2	CC & Collectivités Plateforme déchets, TP	17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse	Plâtre	Transit	Usine de production de plâtre
2517.2	TP	17 01 01	Béton	Béton	Transit	PF Valo / ISDI
	TP	17 01 02	Briques	Briques	Transit	PF Valo / ISDI
	TP	17 01 03	Tuiles et céramiques	Tuiles et céramiques	Transit	PF Valo / ISDI
	TP	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	Mélanges	Transit	PF Valo / ISDI
	TP	17 05 04	Terre et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Terre végétale	Transit	Terre support
	TP	17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	Ballast	Transit	PF Valo / ISDI
	TP	17 09 04	Déchets de construction et de démolition autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	Mélanges	Transit	PF Valo / ISDI
	STEP	19 08 02	Déchets de dessablage	Sables	Transit	PF Valo / ISDI
	Plateforme déchets, TP	19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)	Terre support	Transit	Terre support
	Plateforme déchets, TP	19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	Terre, cailloux	Transit	Terre support, ISDI
CC & Collectivités	20 02 02	Terres et pierres	Terre végétale	Transit	Terre support	
2710.1b	Adivalor	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par des substances dangereuses	Emballages Vrac Souillés (EVS)	Transit	Envoi en filière de traitement

Rubrique ICPE associée	Origine	Code déchets	Libellé	Nature des déchets	Site de Saint Allouestre	Type de valorisation
	CC & Collectivités, Entreprises de désamiantage	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	EPI souillés	Transit	ISDD
	CC & Collectivités, Entreprises de désamiantage	17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Fibrociment	Transit	ISDND Spécifique
2710.2b	La Poste, Adivalor	15 01 02	Emballages en matières plastiques	Liens et films plastiques	Transit / Pressage	Valorisation matière
	La Poste	15 01 03	Emballages en bois	Palettes	Réemploi ou Broyage / Criblage	Palettes, bois énergie, bois panneau
	La Poste CC & collectivités	20 01 01	Papier et carton	Journaux, Revues, magazines (JRM) Cartons	Transit / Pressage	Valorisation matière
	Plateforme déchets, TP CC & collectivités	20 01 38	Bois	Bois	Broyage / Criblage	Bois énergie, bois panneau
2713.2	CC & Collectivités	20 01 40	Métaux	Ferrailles de déchetterie	Tri / Transit	Valorisation matière
2714.1	La Poste, Adivalor	15 01 02	Emballages en matières plastiques	Liens et films plastiques	Transit / Pressage	Valorisation matière
	La Poste	15 01 03	Emballages en bois	Palettes	Réemploi ou Broyage / Criblage	Palettes, bois énergie, bois panneau
	La Poste CC & Collectivités	20 01 01	Papier et carton	Journaux, Revues, magazines (JRM) Cartons	Transit et regroupement	Valorisation matière
	CC et collectivités Plateforme déchets, TP	20 01 38	Bois	Bois	Broyage / Criblage	Bois énergie, bois panneau

5 - Description technique du projet

Rubrique ICPE associée	Origine	Code déchets	Libellé	Nature des déchets	Site de Saint Allouestre	Type de valorisation
2715	Déchetteries professionnelles	16 01 20	Verre	Verre	Transit	Calcin
	TP	17 02 02				
	CC et collectivités	20 01 02				
2716.2	Fonderies	10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Sables de fonderie	Transit	Envoi en filière de valorisation
	Systèmes d'assainissement non collectifs, STEP	19 08 22	Déchets de dessablage	Sables	Transit	Envoi en filière de valorisation
2791.2	CC et collectivités	15 01 03	Emballages en bois	Palettes	Broyage/Criblage	Palettes, bois énergie, bois panneau
	CC et collectivités	20 01 38	Bois	Bois	Broyage	Palettes, bois énergie, bois panneau
	TP	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Terres Non Dangereuses (hydrocarbures)	Traitement par biotertre	Terre Inerte
	TP	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Terres Non Dangereuses (Eléments Traces)	Traitement par inertage aux liants	Terre Inerte
	Plateforme déchets, TP	19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	Terres Non Dangereuses (hydrocarbures)	Traitement par biotertre	Terre Inerte
	Plateforme déchets TP	19 13 02	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	Terres Non Dangereuses (Eléments Traces)	Traitement par inertage aux liants	Terre Inerte

Rubrique ICPE associée	Origine	Code déchets	Libellé	Nature des déchets	Site de Saint Allouestre	Type de valorisation
	CC et collectivités, activité de balayage	20 03 03	Déchets de nettoyage des rues	Balayures de voirie	Traitement par Criblage	Terre, fraction organique, refus
	CC et collectivités, activité de nettoyage	20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	Sables de curage	Traitement par Criblage	Terre, fraction organique, refus
2794.2	Exploitants agricoles, paysagistes, TP	02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Déchets verts, branchages	Broyage	Envoi en filière de valorisation
	Paysagistes, TP, CC et collectivités	20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts, branchages	Broyage	Envoi en filière de valorisation

Tableau 3: Liste des déchets réceptionnés sur l'installation classée par rubrique ICPE

5.3.2 Capacité annuelle de l'installation

Le tonnage annuel de déchets accueillis est estimé à 40 700 tonnes se décomposant de la façon suivante :

Type de déchets	Flux annuel entrant estimé (en t/an)
Déchets inertes	
Gravats, terres, etc...	20 000
Plâtre	500
Déchets non dangereux	
Papier	3 500
Carton	1 200
Plastiques	6 000
Bois	4 000
Verre	1 500
Métaux	1 000
Sable assainissement, balayures de voirie, terres polluées	3 000 en transit 1 100 en traitement
Déchets verts	2 000
Déchets dangereux	
Déchets souillés	500

5.3.3 Procédure d'acceptation préalable

Avant l'acceptation des déchets, les producteurs des déchets devront fournir une Fiche d'Information Préalable (FIP) et obtenir le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) délivré par la société TB Recyclage.

La Fiche d'Information Préalable fait mention :

- De la source (producteur) et origine géographique du déchet,
- Des informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- De la composition du déchet dont notamment les constituants principaux,
- Du comportement à la lixiviation, apparence du déchet,
- Du code du déchet selon la liste unique,
- Des éléments justifiant l'absence de caractère dangereux.

Des modèles de Fiche d'Information Préalable et de Certificat d'Acceptation Préalable sont disponibles en annexe 6.

5.3.4 Registre des déchets

Lors de la collecte, le producteur du déchet émet un bordereau de suivi qui assurera la traçabilité jusqu'à la valorisation et/ou l'élimination finale.

En tant que gestionnaire de déchets, TB RECYCLAGE renseignera les bordereaux et précisera le type d'opération réalisé (transit, valorisation...).

La tenue du registre informatisé des déchets entrées/sorties permettra de garantir une comptabilité précise des déchets et leur traçabilité.

Pour cela une pesée sera effectuée pour tous les produits entrants / sortants du site sur le logiciel bascule. Les déchets feront alors l'objet d'un enregistrement sur le registre entrées/sorties qui comportera :

- La date de l'expédition des déchets ;
- La nature des déchets (le code déchets au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité de déchets entrants ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle les déchets seront expédiés ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prendront en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionnée à l'article R.541 – 53 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre sera conservé au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4 PRINCIPE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

5.4.1 Effectif et rythme de travail

Les horaires d'ouverture sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de l'exploitation ou de contraintes logistiques. Dans tous les cas, ils n'excéderont pas la tranche horaire 7h - 19h. Aucune activité ne sera réalisée de nuit.

Le site sera ouvert du lundi au vendredi de la façon suivante :

- 8h30-12h
- 13h30-17h30

Le fonctionnement du site est actuellement assuré par une équipe d'exploitation composée de 2 personnes réparties comme suit :

- 1,5 Equivalent Temps Plein pour la gestion des arrivées, les conditionnements et la manutention des déchets
- 0,5 Equivalent Temps Plein d'encadrement.

Cette équipe d'exploitation sera probablement augmentée parallèlement à l'augmentation de l'activité.

5.4.2 Surveillance du site

Pendant les heures d'ouverture du site, l'exploitation se fera sous la surveillance permanente d'une personne désignée par l'exploitant ayant reçu une formation appropriée et une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Cette personne aura pour responsabilité :

- Le contrôle des entrées et sorties,
- L'entretien de la clôture,
- L'entretien de l'intérieur du site.

En dehors de ces horaires, l'accès au site est interdit.

6 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

6.1 TOPOGRAPHIE

La plateforme est localisée dans un secteur de bocage atténué, caractérisé par de grandes parcelles agricoles plus ou moins interrompues par des haies bocagères et des boisements.

Le relief au niveau de la zone du projet est peu marqué. L'emprise du terrain présente une topographie quasiment plane, avec une pente légère. L'altitude du terrain varie entre 126 et 129 m NGF.

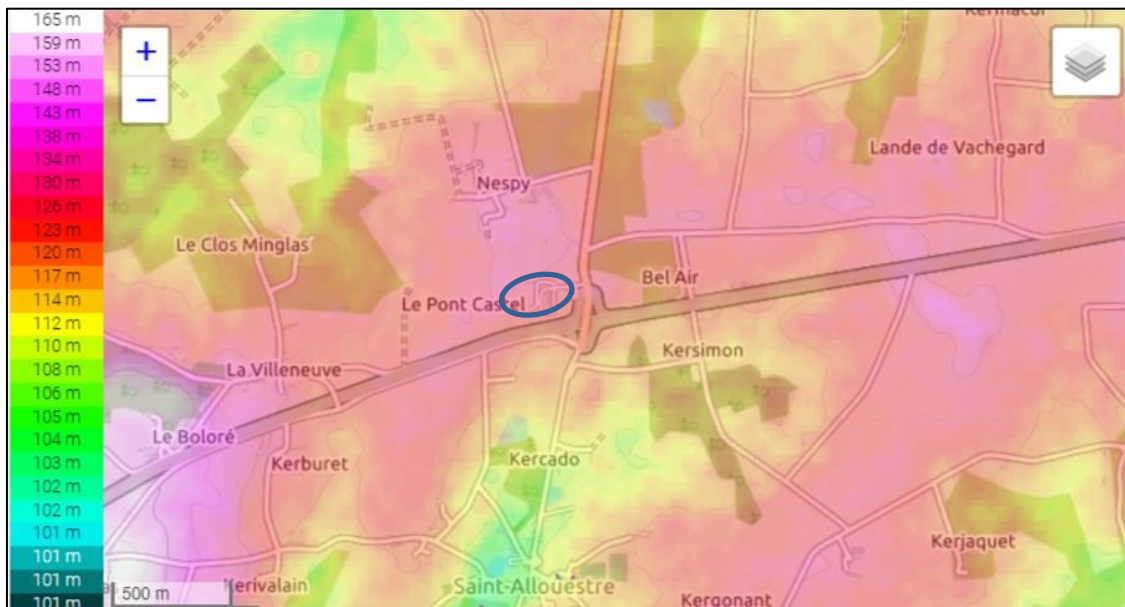


Figure 8: Carte topographique du secteur d'étude (Source : topographicmap.com)

Dans la zone d'étude, l'occupation du sol reste uniforme, à dominante agricole. Les seules discontinuités correspondent au tissu urbain du centre-ville de Saint-Allouestre et aux hameaux au sud-est de la commune. La carte ci-après représente l'occupation du sol.

Le site du projet s'inscrit dans un environnement à dominante agricole. Celui-ci est majoritairement entouré de parcelles agricoles, de systèmes parcellaires complexes ou de prairies.

Les abords sont les suivants :

- Au nord et à l'ouest : des parcelles agricoles séparées du site par une haie bocagère arborée,
- Au sud : la Route Nationale RN 24,
- À l'est : L'échangeur de la RN 24 vers la route départementale D 11.

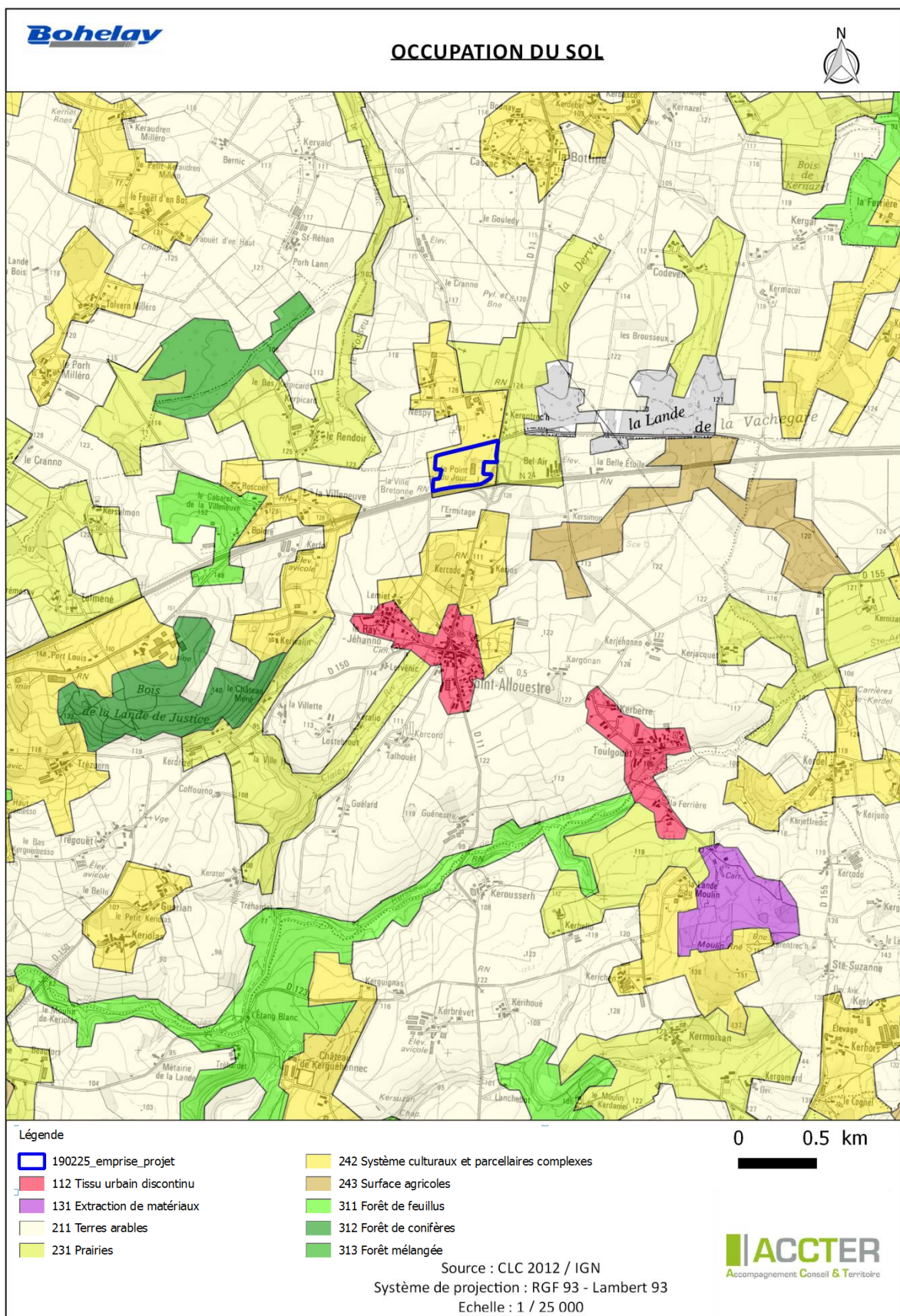


Figure 9: Carte de l'occupation du sol

6.2 ENVIRONNEMENT PROCHE

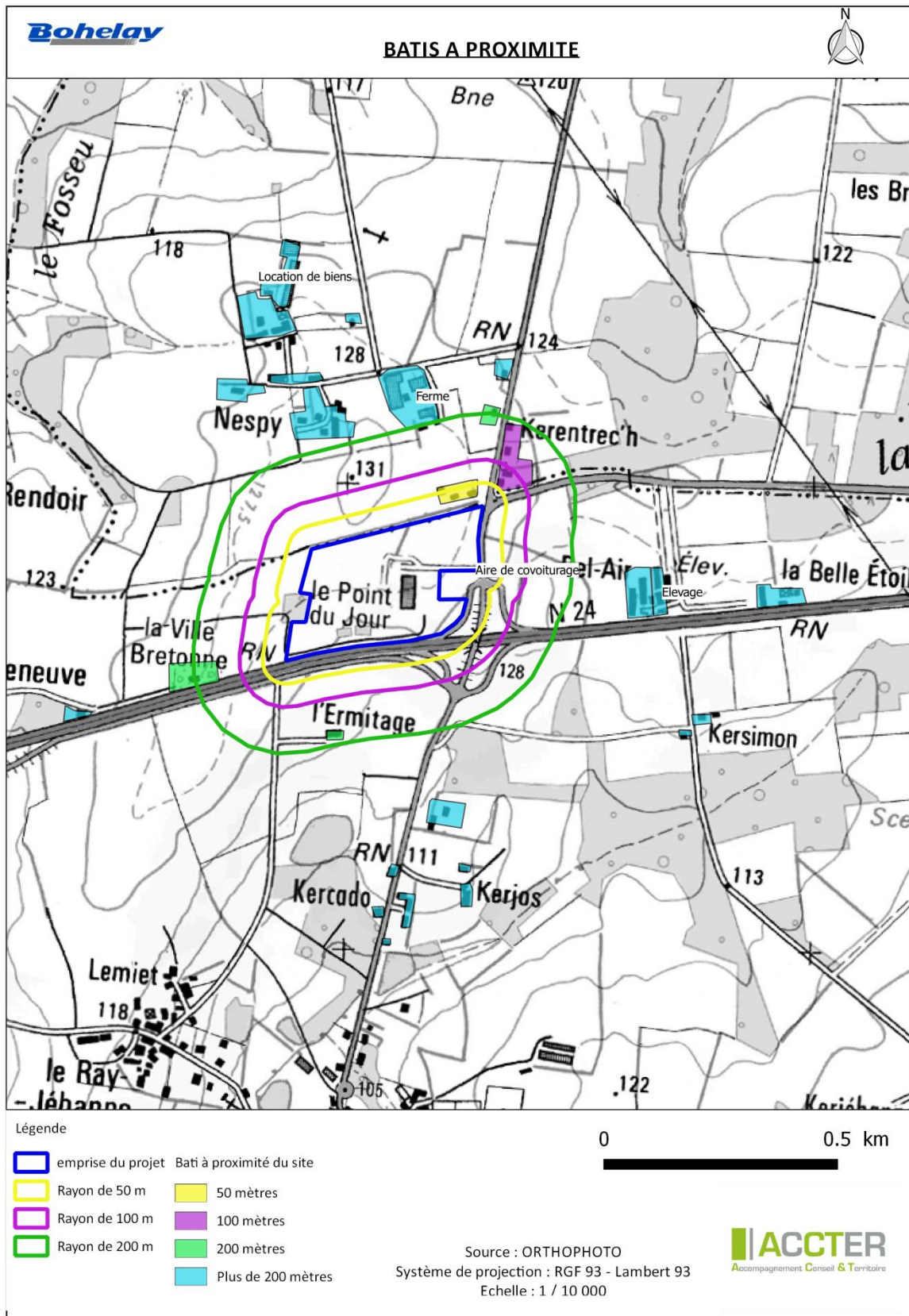


Figure 10: Carte des habitations et du bâti à proximité du site

6.3 LES EAUX

6.3.1 Contexte hydrogéologique

Le site se situe sur la formation géologique des altérites et limons remaniés avec fragments de quartz emballés datant du Cénozoïque (Allir quaternaire) recouvrant la formation métamorphique d'altérites constituée de micaschistes (ξb).

Ces formations géologiques dites « de socle » contiennent une nappe dans deux niveaux superposés et connectés : les altérites et la roche fissurée. Ces nappes sont vulnérables aux pollutions de surface.

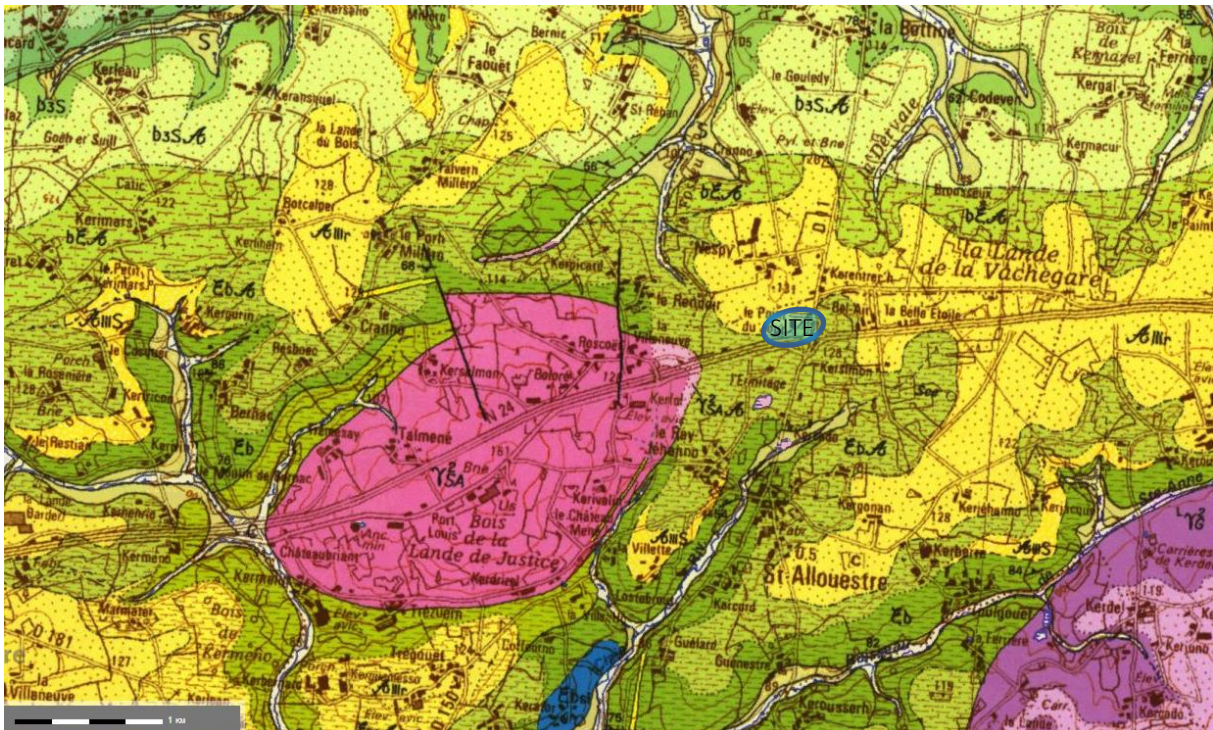


Figure 11 : Extrait de la carte géologique n° 350 « Josselin » (source : Infoterre)

Le site est implanté en limite de l'entité hydrogéologique suivante :

- Entité 199AE01 : socle métamorphique dans le bassin versant de la Claie de sa source à l'Oust (non inclus).

Il s'agit d'une entité hydrogéologique à nappe libre semi-perméable.

6.3.2 Contexte hydrologique

Le site du projet est implanté à cheval entre deux bassins versants hydrologiques.

Il s'inscrit d'une part dans le bassin versant de la Claie, affluent de l'Oust, lui-même affluent rive droite de La Vilaine, fleuve côtier de près de 230 km de longueur.

Le bassin versant de la Vilaine est le plus étendue de la France. Il couvre une superficie de 11 000 km² et regroupe 535 communes. La Vilaine prend sa source à Juvigné en Mayenne et se jette à 230 km plus loin dans le Morbihan. Elle compte de nombreux affluents dont l'Oust.

D'autre part, le site du projet s'inscrit dans le bassin versant de l'Evel, affluent du Blavet.

Ces deux bassins versants sont concernés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2016-2021 (SDAGE).

La compatibilité du projet avec ces documents de planification est analysée au paragraphe 7.

Le site de Saint Allouestre est éloigné des cours d'eau et n'intercepte aucun cours d'eau temporaire.

6.3.3 Qualité des eaux

Le projet s'inscrit au droit des masses d'eau suivantes :

- FRGR0101 : L'Ével et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet,
- FRGR0134 : La Claie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust.

Les résultats d'évaluation de l'état de la masse d'eau sont médiocres pour l'Ével. La masse d'eau est classée en masse d'eau fortement modifiée et fait apparaître une pollution notable en nitrates. D'après le SDAGE 2016-2021, les objectifs de bon état de la masse d'eau ont été fixés pour 2027.

Evaluation Etat actuel (Données SDAGE 2010-2015)				Objectif SDAGE 2016-2021	
Code	Etat écologique	Etat biologique	Etat physico-chimique	Objectif Ecologique	Objectif chimique
FRGR0101 L'Ével et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	Moyen	Mauvais Masse d'eau prioritaire	Nitrates, Pesticides, morphologie	2027	2027
FRGR0134 La Claie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust	Données non disponibles			2027	2027

Tableau 4: Etat écologique, et physicochimique des masses d'eau superficielles

6.3.4 Usage de l'eau

L'installation n'est pas située dans un périmètre de captage AEP.

EN RESUME

La sensibilité des eaux superficielles et souterraines est faible au regard des éléments suivants :

- Peu de produits dangereux sont stockés sur le site. De plus, ceux stockés le sont sur une capacité de rétention adaptée ;
- Le site n'est traversé par aucun cours d'eau, temporaire ou non ;

De plus, aucun changement n'est apporté dans la gestion des eaux du site par l'augmentation de la capacité de déchets stockés. Cette augmentation n'entraîne ainsi aucune augmentation de la surface imperméabilisée.

Ainsi, l'enjeu concernant les eaux superficielles et souterraines est faible.

6.4 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Morbihan a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 11 avril 2011. Il définit la politique de prévention des risques naturels et technologiques à l'échelle du département. D'après le DDRM du Morbihan, la commune de Saint-Allouestre est soumise au risque inondation, au risque séisme et au risque TMD.

6.4.1 Risques naturels

Risque Inondation

La commune de Saint-Allouestre est concernée par le risque inondation fluviale de la Claie. Un zonage du risque est établi dans l'atlas des zones inondables (AZI). Le risque est localisé le long des berges de la Claie et ne concerne pas le site situé à 550 m au nord de la limite du lit majeur.

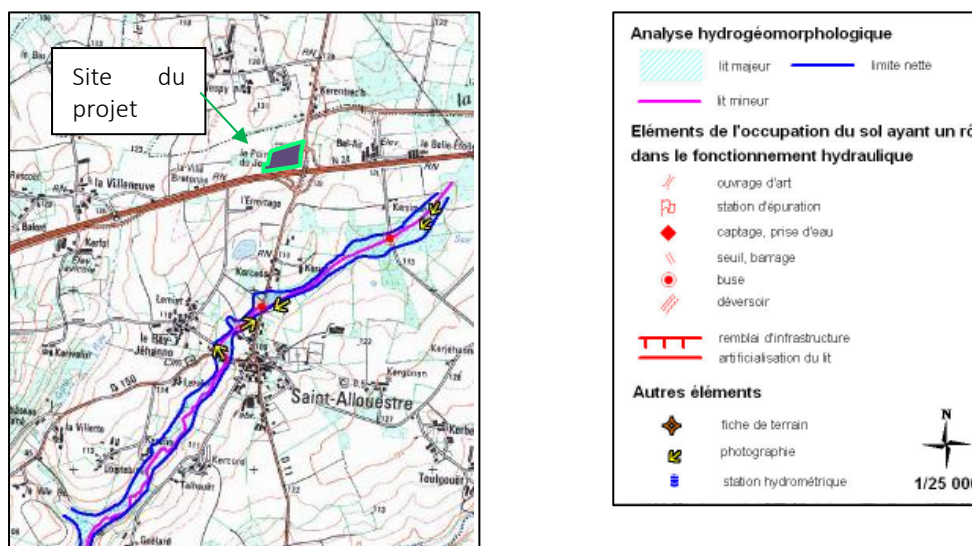


Figure 12: Carte d'inondabilité hydrogéomorphologique ((Source : Extrait de l'AZI de la Claie)

Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement). Le secteur d'étude est classé en zone 2, zone de sismicité faible.

6.4.2 Risques technologiques

D'après le DDRM du Morbihan, la commune est uniquement concernée par le risque de Transport de Matière Dangereuses (TMD).

Quels qu'ils soient, les transports de matières dangereuses exposent aléatoirement les enjeux face au risque diffus sur l'ensemble du réseau de transport.

La commune de Saint-Allouestre est concernée par le risque TMD de par le passage de la RN 124 (voir figure 13), considéré comme un grand axe de transit à l'échelle du département. Le projet de plateforme est situé en limite de l'axe à proximité de l'échangeur avec la départementale RD11.

Néanmoins, les stocks de déchets seront éloignés de cet axe d'environ 60 m et séparés de celui-ci par une haie ainsi que par la zone de lagunage.

6.4.3 Installations industrielles à proximité

D'après le DDRM du Morbihan, la commune de Saint-Allouestre n'est pas classée pour le risque industriel.

Sur cette commune, la plupart des ICPE sont des établissements d'élevages de volailles et de porcs. Les plus proches du site, localisés dans un rayon de 2 km, sont les suivants (voir également figure 13) :

Nom de l'Établissement	Adresse	Activité	Distance au projet	Régime
EARL JEHANNO	La Villeneuve Saint-Allouestre	Elevage de porcs et de volailles	850 m à l'Ouest	A
L'ŒUF DU CRANO	Le Crano Radenac	Elevage de volailles, de porc et de gibier à plume	1 km au Nord	E
EARL DE ST TREHAN	Saint Tréhan Radenac	Elevage de porc	1,6 km au Nord	E
Eoliennes ST Allouestre SAS	Ferme éolienne de Saint-Allouestre	Parc éolien	950 m au Sud-Ouest	A
UCA ALIOUEST CECABROONS	ZI de Port Louis Saint-Allouestre	Coopérative, Installation de stockage de céréales	1,9 km au Sud-Ouest	A
EARL JEHANNO	Lostrebout Saint-Allouestre	Elevage de porcs et de volailles	1,6 km au Sud	E
EARL LE POUL	Toulgouet Saint-Allouestre	Elevage de porc	2 km au Sud-Est	E

Tableau 5: Installations classées pour la protection de l'environnement dans un périmètre de 2 km autour du site

6.4.4 Sites et sols pollués

Les bases de données nationales BASIAS et BASOL ont été consultées.

BASIAS inventorie l'ensemble des sites industriels et de service, abandonnés ou non, susceptibles d'avoir laissés des installations ou des sols pollués.

BASOL recense quant à elle les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

L'installation de Saint-Allouestre se situe à 2,8 km à l'Ouest du plus proche site BASIAS. Il s'agit d'une ancienne centrale d'enrobé mobile aujourd'hui démantelée.

Le site BASOL le plus proche est à 21 km à l'Est de l'installation de Saint-Allouestre. Il s'agit d'une installation de traitement de bois dans l'emprise de laquelle une dépollution est en cours.

EN RESUME

La sensibilité liée aux risques naturels est faible.

Celle liée aux risques technologiques l'est aussi, principalement relative au risque TMD inscrit au DDRM du Morbihan.

L'augmentation du tonnage de déchets réceptionnés sur l'installation de Saint-Allouestre n'induit aucun changement par rapport à ces risques.

Ainsi, l'enjeu concernant les risques naturels et technologiques est faible.

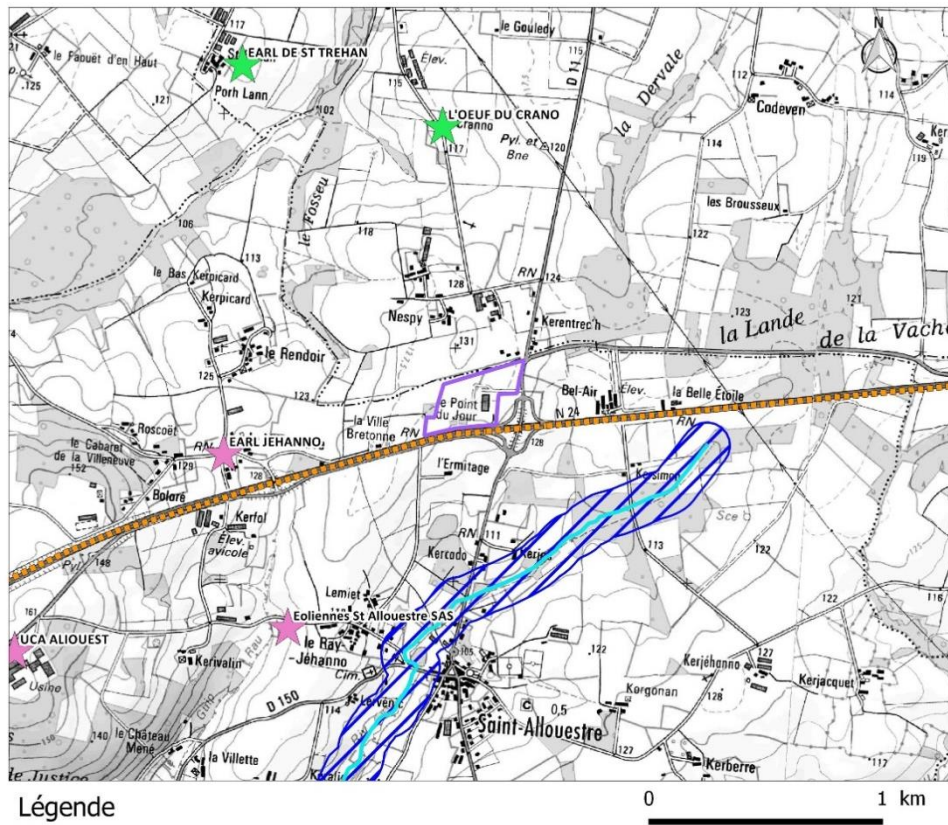


Figure 13: Carte synthétique des risques aux alentours du projet

6.5 LE PATRIMOINE NATUREL ET LE PATRIMOINE CULTUREL

6.5.1 Inventaire du patrimoine naturel

Un recensement des protections réglementaires et des inventaires susceptibles d'exister dans un rayon de 5 km autour du site a été réalisé et concernait :

- Les engagements européens et internationaux : zone de protection spéciale NATURA 2000, zone spéciale de conservation NATURA 2000, sites d'intérêts communautaires NATURA 2000, habitats DOCOB NATURA 2000, espaces couverts par un Plan National d'Action en faveur d'espèces menacées, réserve de biosphère (UNESCO), zone vulnérable (directive européenne « Nitrates), zone sensibles (directive européenne « eaux résiduaires urbaine »), site inscrit au patrimoine de l'humanité (UNESCO), zone humide d'importance internationale (convention RAMSAR)
- Les inventaires scientifiques : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Espace Naturel Sensible (ENS) ;
- Les protections réglementaires au titre de la Nature : arrêté préfectoral de protection de biotope, espace boisé classé, parc national, réserve naturelle ;
- Les autres territoires à enjeu environnemental : Parc Naturel Régional (PNR), projet de PNR, espaces naturels sensibles, directive territoriale d'aménagement et de développement durable, espaces remarquables au sens de la loi littoral ;
- Les protections foncières : acquisition du conservatoire du littoral, acquisition des conservatoires d'espaces naturels.

Aucune de ces protections réglementaires et inventaires ne sont identifiés dans un rayon de 5 km autour du site. Les plus proches sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 2 « Landes de Lavaux » située à 9 km au Sud du site,
- ZNIEFF de type 2 « Forêt de Lanouée » située à 12 km au Nord Est.

6.5.2 Patrimoine historique et archéologique

Patrimoine historique

D'après la base de données Mérimée, et l'atlas des patrimoines, les monuments historiques et sites patrimoniaux les plus proches du secteur du projet sont répertoriés dans le tableau (voir figure 14) :

Type	Commune	Dénomination	Date de versement	Distance au Projet
Monuments historique	Saint Allouestre	Croix du point du jour	Inscrit le 20/03/1934	61 m à l'est
Monument historique	Saint Allouestre	Croix de cimetière	Inscrit le 20/03/1934	1 km au sud
Monument historique	Saint Allouestre	Dolmen de Coët-er-Rui	Classé le 16/01/1935	2,1 km au sud
Monument historique	Bignan	Château de Kerguéhennec	Classé et inscrit le 24/10/1988	3,5 km au sud
Monument historique	Buléon	Croix du cimetière	Inscrit le 20/03/1935	3,8 km au nord-est

Tableau 6: Monuments historiques (Source : Base de données Mérimée, Atlas des Patrimoines)

Le site est concerné par le périmètre de protection du site inscrit « la croix du point du jour » référencé PA00091656.

La haie existante longeant le site sur sa partie Sud-Est n'est pas impactée par le projet. De plus, le bâtiment ne sera pas surélevé.

Il est également important de noter que le monument lui-même n'est plus présent physiquement.

Ainsi, aucun élément du projet n'impactera la visibilité actuelle du site par rapport à la Croix inscrite aux Monuments Historique.

Patrimoine archéologique

Concernant l'archéologie, Le terrain concerné se situe en limite d'une zone de présomption de prescription archéologique n° 10903 fixée par l'arrêté n°ZPPA-201760112 le 03 juillet 2017.

En résumé

La sensibilité liée au patrimoine naturel est nulle ; celle liée au patrimoine culturel est modéré.

L'augmentation de tonnage de déchets non dangereux réceptionnés sur l'installation n'induit aucun changement en lien avec ces patrimoines.

Ainsi, l'enjeu du projet peut être considéré comme faible.

Les mesures de préservation sont les suivantes :

- Aucune intervention n'affectant les sous-sols concernés par la zone de présomption de prescription archéologique ;
- Les haies situées à proximité de l'emplacement de la Croix du Jour sont conservées.

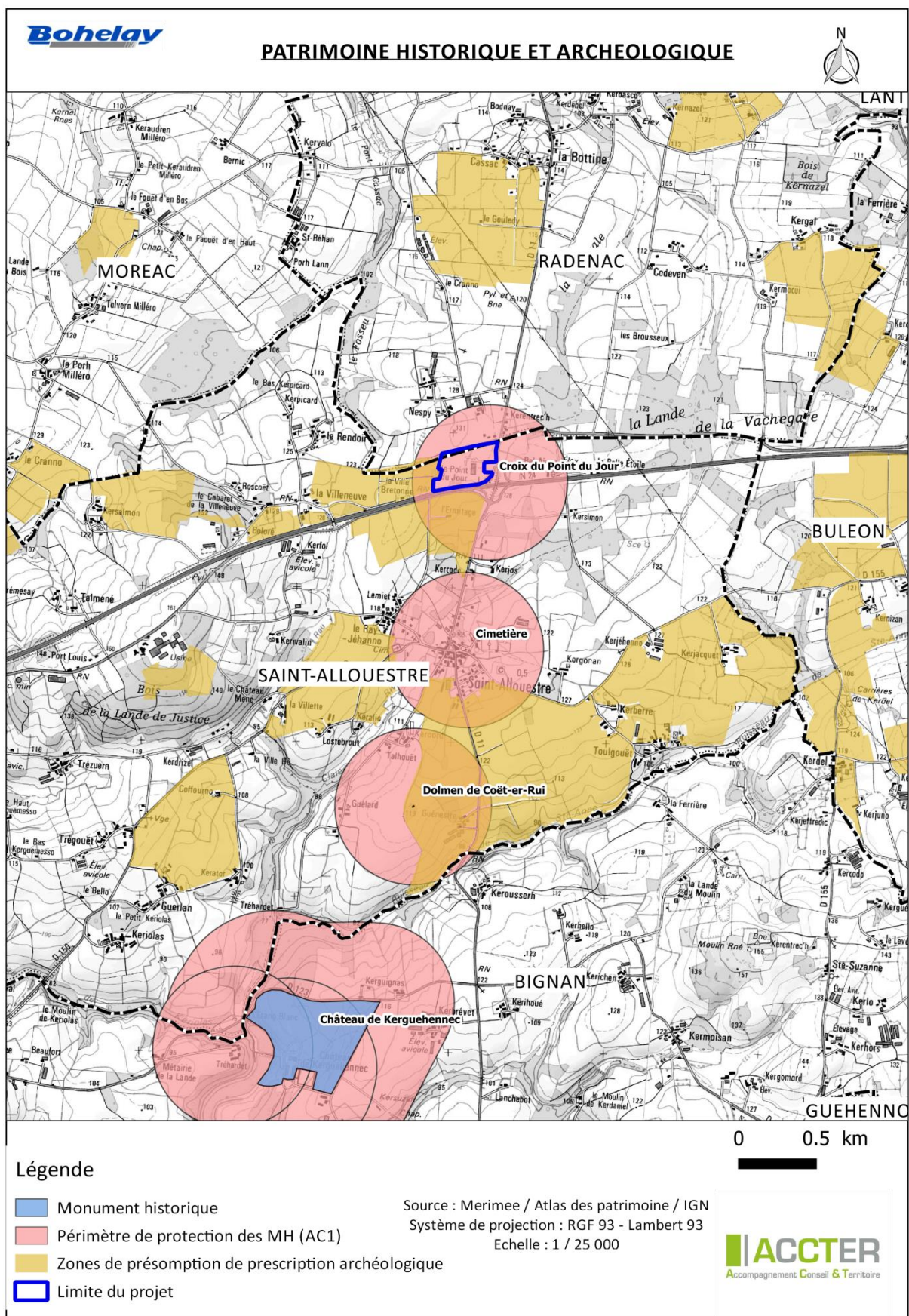


Figure 14: Patrimoine historique et archéologique du site

Le trafic engendré par l'exploitation est lié au transport des déchets transitant sur l'installation. Celui-ci est estimé à 8 poids lourds par jour en moyenne et à 12 poids lourds par jour en période de pointe.

Comparativement au trafic moyen journalier, le trafic poids lourds induit par l'exploitation représente ainsi au maximum :

- 0,50 % du trafic total en moyenne et 0,51 % pour les périodes de pointe sur la RD 11,
- 0,05 % du trafic total en moyenne et 0,05 % pour les périodes de pointe sur la RN24.

Ainsi, le trafic induit par l'installation est négligeable au regard du trafic connu et existant.

6.6.2 Qualité de l'air

Qualité de l'air régionale

La structure agréée pour suivre la qualité de l'air dans la région du projet est l'association AIR BREIZH. La qualité de l'air comprend les rejets gazeux, les poussières, les odeurs et les fumées.

Dans le secteur du projet, les sources de pollution atmosphérique sont :

- La circulation routière sur la RN 24 et la RD 11,
- Les rejets émis par les activités agricoles
- La circulation routière au niveau des activités de proximité.

La station météorologique de référence prise pour la collecte des émissions, est la station Du Bois Bissonet de Lorient, située à 53 km. Les données disponibles sont résumées dans le tableau suivant :

Polluant	NO2	O3 (Azote)	PM 10	PM2.5
Quantités moyennes 2018	10,3 µg/m ³	61,2 µg/m ³	14,8 µg/m ³	8,8 µg/m ³

Tableau 8: Données sur la qualité de l'air : Moyennes sur les 12 derniers mois (Source : airbreizh.asso.fr, Station Bissonet):

Emissions induites par l'installation

Les émissions dans l'air lors de l'exploitation de l'installation correspondent aux rejets atmosphériques des engins à moteur thermique.

Les rejets de ces engins sont de 2 natures : les gaz de combustion moteur et les poussières soulevées par le roulage des engins et des installations mobiles.

La surface des zones de travail est en enrobé et ces zones sont régulièrement nettoyées. Il y a de ce fait très peu d'envol de poussière.

De plus, le matériel roulant est vérifié comme demandé par la législation en vigueur par un cabinet extérieur. Ces Vérifications Générales Périodiques (VGP) permettent de lever tout dysfonctionnement susceptible d'impacter les rejets de combustion.

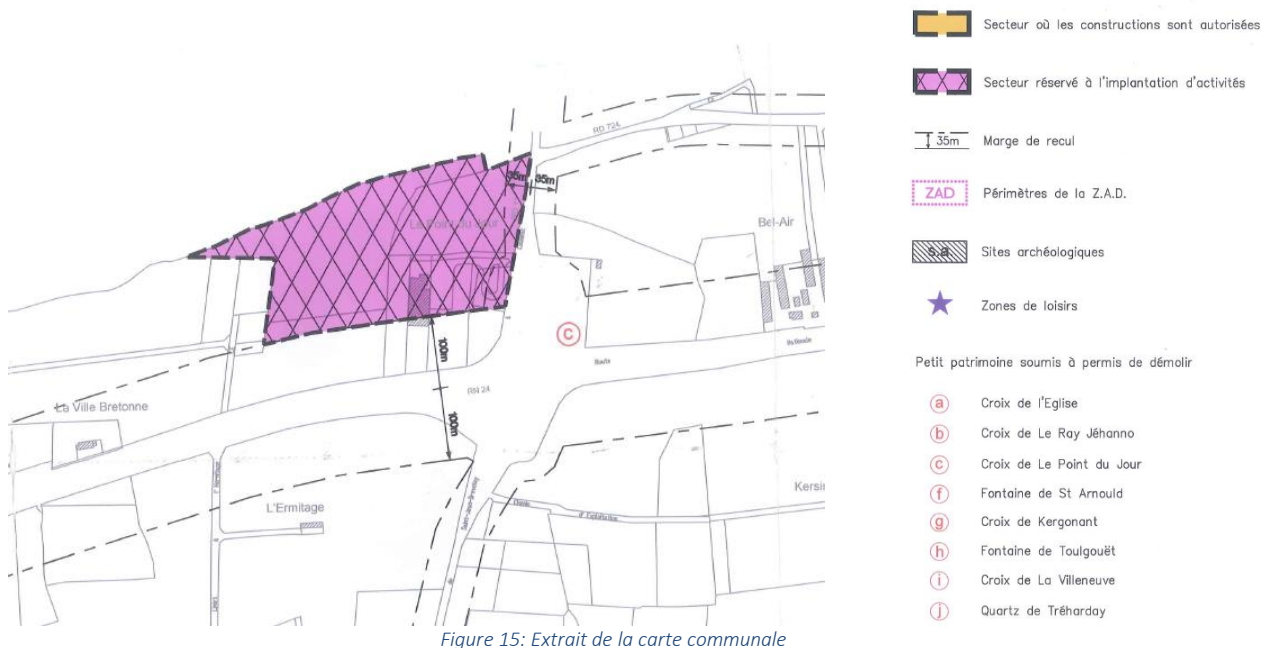
Ainsi, les rejets atmosphériques induits par l'activité sont faibles vis à vis des rejets émis à l'échelle du territoire.

7 COMPATIBILITE DES ACTIVITES

7.1 AFFECTATION DES SOLS ET DOCUMENTS D'URBANISME

Depuis 2017, Saint Allouestre fait partie de la Communauté de Communes du « Centre Morbihan Communauté » regroupant 19 communes pour 43 000 habitants.

Actuellement, un PLUi est en cours d'élaboration. En attente de son approbation, la commune de Saint Allouestre dispose d'une carte communale actuellement en cours de révision.



La révision de la carte communale porte notamment sur la réduction de la marge de recul par rapport à la RN24. Actuellement, cette marge de recul est de 100m, elle sera réduite par la suite, autorisant alors les constructions et les bâtis.

L'installation de Saint-Allouestre est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur

7.2 SERVITUDES

Le site est concerné par une servitude AC1 relative aux monuments historiques liée à la proximité de la croix le point du jour référencée PA00091656 (voir carte communale ci-dessus).

Comme vu au chapitre 6.5.2, la haie existante longeant le site sur sa partie Sud-Est n'est pas impactée par le projet. De plus, le bâtiment ne sera pas surélevé.

Ainsi, aucun élément du projet n'impactera la visibilité actuelle du site par rapport à la Croix inscrite aux Monuments Historique.

L'installation de Saint-Allouestre est compatible au regard des servitudes existantes.

7.3 DOCUMENTS DE COMPATIBILITE CONCERNANT LA GESTION DES EAUX

7.3.1 Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne 2018-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 2 octobre 2014 par le Comité de bassin. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau,
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les Nitrates,
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Orientation 4 : Maitriser la pollution par les pesticides,
- Orientation 5 : Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Orientation 7 : Maitriser les prélèvements d'eau,
- Orientation 8 : Préserver les zones humides,
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique,
- Orientation 10 : Préserver le littoral,
- Orientation 11 : Préserver les têtes de bassins versant,
- Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet est concerné par les orientations 3, 4 et 7. Seules les dispositions concernées par des éléments du projet ont été argumentées.

ORIENTATION 3 – Réduire la pollution Organique et Bactériologique	
Orientation 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Suivi des rejets conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral
Orientation 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Séparation des réseaux eaux usées / eaux pluviales
Orientation 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	
ORIENTATION 4 – Maitriser la pollution par les pesticides	
Orientation 4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Conforme : L'entretien des espaces verts se fera en privilégiant les techniques alternatives à l'emploi de pesticides
ORIENTATION 7 – Maîtriser les prélèvements d'eau	
Orientation 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	Conforme : consommation d'eau limitée à un usage sanitaire

L'installation de Saint-Allouestre est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2018-2021.

7.3.2 Compatibilité du projet avec le SAGE du bassin de la « Vilaine »

Le SAGE Vilaine a été publié pour la première fois en 2003. Celui-ci a été révisé et publié le 5 septembre 2014. L'arrêté préfectoral portant son approbation date du 02 juillet 2015.

Sur les 14 thèmes définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Vilaine, seul le thème concernant l'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement (eaux usées et pluviales) peut concerner le site de Saint Allouestre.

Seules les dispositions concernées par des éléments du projet ont été argumentées dans le tableau ci-dessous.

Altération de la qualité de l'eau par les rejets des effluents non domestiques aux équipements collectifs	
C-mieux encadrer le raccordement des effluents non domestiques aux équipements collectifs « De manière générale, le raccordement industriel aux stations collectives n'est pas souhaitable, et les industriels sont encouragés à se doter de leur propre équipements »	Les eaux résiduaires du site de Saint Allouestre seront traitées par un dispositif d'assainissement avant d'être rejetées vers le milieu extérieur.
D-Optimiser la gestion des eaux pluviales Disposition 134 – Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagements	L'augmentation de capacité de stockage de déchets non dangereux n'occasionne aucune augmentation de la surface déjà imperméabilisée sur le site.

L'installation de Saint-Allouestre est compatible avec les objectifs du SAGE Vilaine.

7.3.3 Compatibilité du projet avec le SAGE « Blavet »

Le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux du Blavet pour la période 2014-2021 a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 21 février 2014 et approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014.

Les enjeux et objectifs du SAGE BLAVET définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sont les suivants :

- **Enjeu 1** Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- **Enjeu 2** Restauration de la qualité de l'eau,
- **Enjeu 3** Protection et Restauration des milieux aquatiques,
- **Enjeu 4** Gestion quantitative optimale de la ressource.

La compatibilité du projet vis-à-vis du SAGE Blavet est présentée dans les tableaux suivants. Seules les dispositions concernées par des éléments du projet ont été argumentées :

Enjeu 1 Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau	
Non concerné	
Enjeu 2 Restauration de la qualité de l'eau	
Objectif 2.3 Réduction des pesticides	
2.3.27 : Sensibiliser les industriels et les artisans à la suppression des pesticides dans l'entretien des abords de leur entreprise.	L'entretien des espaces sera réalisé sans utilisation de pesticides.
Objectif 2.4 Réduction des pollutions dues à l'assainissement	
Fiabilisation du système épuratoire (mise en place d'un plan d'actions, élaboration d'un tableau de bord du système	Les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur à hydrocarbures. Ce système d'assainissement fera l'objet d'un curage et d'un entretien annuel.
Enjeu 4 Gestion quantitative optimale de la ressource	
Objectif 4.1 La protection contre les inondations	
4.1.4 Limiter l'imperméabilisation	Un système de gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement permettra de recueillir les eaux et de les collecter, de canaliser les rejets vers un ouvrage dédié

L'installation de Saint-Allouestre est compatible avec les objectifs du SAGE Blavet.

7.4 PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

7.4.1 Le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDND)

Le PDND du Morbihan a été approuvé en juin 2014 et se substitue au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé en 2007. Il élargit le périmètre quant à la nature des déchets à prendre en compte. Il intègre ainsi en particulier les déchets d'activités économiques (DAE) non inertes non dangereux, les déchets issus de l'assainissement ou encore par exemple les sédiments de dragage gérés à terre.

La mise en œuvre du PDND s'organisera autour des quatre axes suivants :

- **Axe 1** : Prévenir la production de déchets,
- **Axe 2** : Améliorer les performances de collecte,
- **Axe 3** : Prendre appui sur l'organisation actuelle multi-filière, en optimisant au mieux les équipements existants, et augmenter les capacités de traitement des déchets dans le département dans une perspective de valorisation accrue,
- **Axe 4** : Approfondir les connaissances, animer et suivre le plan, évaluer en toute transparence.

Le site de Saint Allouestre trouve ainsi tout son sens dans la volonté d'augmenter les capacités de valorisation des déchets non dangereux (axe 3).

7.4.2 Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

Le Plan Régional des Déchets Dangereux (PREDD) coordonne et encadre à l'échelle de la Bretagne les actions des organismes de la région qui produisent et/ou éliminent des produits dangereux ainsi que celles des collectivités locales ou des administrations qui peuvent intervenir dans ce domaine.

Le PREDD de Bretagne a été adopté en avril 2016.

Les enjeux et objectifs du PREDD sont les suivants :

- **Enjeu 1** Améliorer et diffuser la connaissance,
- **Enjeu 2** Prévenir et limiter la quantité et la nocivité des déchets dangereux,
- **Enjeu 3** Optimiser le tri, la collecte, le recyclage et la valorisation,
- **Enjeu 4** Conduire des actions spécifiques sur des déchets dangereux particuliers,
- **Enjeu 5** Faciliter la gestion des déchets dangereux en situation de crise,
- **Enjeu 6** Limiter l'impact des déchets dangereux sur l'environnement et la santé.

Le site de Saint-Allouestre s'intègre ainsi dans la démarche d'amélioration de la collecte des déchets dangereux de la région (enjeu 3) en mettant en place une sensibilisation de ses clients et prospects en ce sens.

8 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Cette partie du dossier vise à justifier la compatibilité du projet avec :

- Les prescriptions générales de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (Déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), de la rubrique n°2716 (Déchets non dangereux non inertes),
- Les prescriptions générales de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux recevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux)

8.1 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2714 ET 2716

NB : le tableau ci-dessous concerne les rubriques 2714 et 2716. Lorsque la justification de la prescription ne fait référence à aucune rubrique en particulier, elle est applicable aux 2 rubriques Sinon, la rubrique à laquelle la justification s'applique est précisée.

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
Article 1 à 3 Champ de l'arrêté et définitions	Aucune
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 4 - Dossier installation classée L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté	Une copie de la demande d'enregistrement, du dossier qui l'accompagne, des arrêtés préfectoraux ou récépissés de déclaration relatifs à l'installation ainsi que le dossier d'exploitation contenant tous les éléments demandés dans l'arrêté ministériel seront à disposition sur le site sous format informatique pour partie.
Article 5 – Implantation Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation	Non applicable aux installations existantes. Pour rappel (cf. chap.2.1 p.9 du présent dossier), le site étant soumis à déclaration depuis le 1 ^{er} juin 2018, il est considéré comme étant une installation existante. A ce titre, selon l'annexe II du présent arrêté, cet article n'est pas applicable. Néanmoins, les éléments ci-dessous permettent de justifier de la conformité du site par rapport à l'arrêté du 14/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714 et à l'arrêté du

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p> <p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>16/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716.</p> <p>Pour rappel, le regroupement de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) est réalisé sur une plateforme extérieure. Celui concernant les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastique (...) se fait en grande partie dans le bâtiment existant mais aussi à l'extérieur (cf. figure 7 p.22).</p> <p>Les habitations les plus proches sont situées à plus de 200m des limites de propriété.</p> <p>Selon la méthode FLUMILOG, aucun seuil ne dépasse les limites de propriété (seuil des effets irréversibles et seuil des effets létaux). Les notes de calcul ainsi que la représentation graphique des seuils sont consultables en annexe 7.</p> <p>Le bâtiment abritant les déchets répondant à la rubrique 2714 ne comprend aucun local habité ou occupé par des tiers en-dessous ou au-dessus des stockages.</p>
<p>Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions Section I : Dispositions constructives</p>	

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>Article 6 - Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Cet article ne concerne pas la rubrique 2716.</p> <p>Le bâtiment où sont triées les palettes de JRM est en fibrociment (murs extérieurs et toiture) avec ossature bois.</p> <p>Ces caractéristiques répondent bien à celles exigées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble de la structure R15, - Matériaux de classe A2s1d0 - Toiture de classe BROOF (t3) (selon l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur) <p>Il n'existe pas de chaufferie sur le site.</p>
<p>Article 7 - Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Non applicable aux installations existantes (voir justification à l'article 5 ci-dessus). Néanmoins, les éléments ci-dessous permettent de justifier de la conformité par rapport aux textes cités à l'article 5 concernant les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2714 et 2716.</p> <p>Le site est entièrement clôturé. Le portail est fermé en dehors des heures de réception des déchets. L'entrée de l'installation permet l'accès aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les engins servant à l'exploitation du site sont stationnés à l'Ouest du bâtiment, ce qui ne gêne pas l'accès au bâtiment même en dehors des heures d'exploitation.</p> <p>De plus, le bâtiment est équipé d'une porte de 14.93 m de large et 7m de haut sur 2 de ces façades. Un plan de circulation est communiqué aux salariés et aux entreprises extérieures.</p> <p>Cf plan d'ensemble en annexe 5.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables). Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ;</p> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	<p>Non applicable. Néanmoins, concernant l'accès aux installations liées à la rubrique 2714, la voie engins est constamment maintenue dégagée autour du bâtiment, ceci en premier lieu pour faciliter l'exploitation du site et dans un second temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment étant à un seul niveau, il n'y a pas besoin de voie échelle.</p> <p>De plus une voie engin permet d'accéder à la plateforme sur laquelle est localisée l'installation relative à la rubrique 2716.</p> <p>Non applicable. Néanmoins, la voie engin reliant l'entrée à la plateforme accueillant les déchets répondant à la rubrique 2716 dispose d'une aire de croisement naturelle.</p> <p>Non applicable.</p> <p>Pour rappel, concernant la rubrique 2714, le bâtiment a une hauteur inférieure à 8 m.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables).</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Non applicable</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>Article 8 – Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le site ne dispose pas actuellement de dispositif de désenfumage en toiture.</p> <p>La SARL GSIS a émis un devis concernant l'installation d'un système de désenfumage sur le bâtiment de stockage (cf. annexe 14). Ce système comportera 14 exutoires de fumées de 2 m² de superficie, ce qui correspond à 2% de la surface au sol du bâtiment (1400 m²).</p> <p>Le pétitionnaire s'engage à réaliser ces travaux dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <p>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p>	<p>L'installation est dotée d'extincteurs répartis au niveau des zones à risques conformément au code du travail</p> <p>Les dispositifs mis en place dans le bâtiment sont visibles sur le plan de lutte contre l'incendie disponible en annexe 8.</p> <p>Une description de ces dispositifs se trouve en annexe 9</p> <p>Une note justifiant le dimensionnement des besoins en eau d'extinction est disponible en annexe 10. Il en ressort que les besoins en eau d'extinction sont de 840 m³. Comme indiqué au chapitre 5.2 de ce présent dossier, 3 lagunes sont présentes sur le site. La lagune 1 de 900 m³ sera maintenue</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>pleine afin d'assurer la présence du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel sinistre. Une prise de raccordement permet déjà aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter. Cette prise de raccordement est située à environ 30 m de la plateforme liée à la rubrique 2716 et à 100 m du bâtiment abritant les déchets soumis à la rubrique 2714.</p> <p>Actuellement, aucun poteau incendie ne se situe à proximité du site. Néanmoins, l'installation d'un poteau incendie est prévue par l'EPCI Centre Morbihan Communauté. Ce poteau sera implanté au niveau de la station-service et sera donc situé à 70 m des installations. Il sera alimenté par le réseau d'eau public dont le débit d'alimentation sera suffisant pour alimenter le poteau à un débit de 60m³/h sous 1 bar pendant 2 heures.</p> <p>Le matériel sera vérifié périodiquement par des entreprises qualifiées. Une première vérification a été réalisée début février 2019.</p>
Section II : Dispositif de prévention des accidents	
<p>Article 10 - Installations électriques et mise à la terre L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme agréé. Le dernier contrôle date du 28/01/2019.</p> <p>Le rapport de vérification est à la disposition des contrôleurs des installations classées. Aucune non-conformité majeure, dont des manques de mise à la terre d'équipement métallique, n'est signalée.</p>
Section III Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
<p>Article 11 - Rétention</p> <p>I à II Rétention de liquides dangereux I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Non applicable aux installations existantes (voir justification à l'article 5 ci-dessus). Néanmoins, les éléments ci-dessous permettent de justifier de la conformité par rapport aux textes cités à l'article 5 concernant les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2714 et 2716.</p> <p>La quantité maximale de produits dangereux pouvant être stockée est de 1860 litres se répartissant de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1500 litres de GNR dans une cuve double peau située dans une rétention maçonnée à l'intérieur du local réservé au stockage de produits. - 60 litres d'huile moteur 10W30 (Armorine - radium plus 10W30 FE), - 60 litres d'huile hydraulique (Armorine - hydraulique HV),

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Sol des aires d'entreposage</p> <p>Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Gestion des eaux issues de sinistre</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 200 litres d'huile hydraulique usagée suite à vidange, - 40 litres de liquide de refroidissement (Armorine - L.R 25°C universel) <p>Les huiles et le liquide de refroidissement sont stockés dans le même local de la cuve GNR et sont entreposés sur une rétention d'un volume de 360 litres, soit la totalité du volume maximal stocké. Les FDS sont consultables en annexe 11 du présent dossier.</p> <p>Tous les sols où sont entreposés et/ou manipulés des déchets sont étanches.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux résiduelles permettra de collecter tout épandage accidentel ainsi que les eaux d'incendie et de les diriger vers les lagunes étanches d'une capacité totale de 3760 m³ (bassins 1 et 2 d'un volume de 1440 m³ chacun, bassin 3 d'un volume de 900 m³). Une vanne martellière permet d'isoler les bassins. 3 autres vannes permettent de sélectionner le bassin dans lequel sont dirigées les eaux. La note de calcul des guides D9 et D9A est disponible en annexe 10. Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie est de 2520 m³.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées seront analysées et éliminées vers les filières de traitement appropriées.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
Section III Dispositions d'exploitation	
<p>Article 12 - Consignes d'exploitation Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Le site dispose déjà des consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déchets (manipulation/entreposage) - Devoir d'information en cas d'accidents/incidents - Sécurité incendie <p>Ces consignes concernent l'ensemble du site avec des points spécifiques selon le type de déchets rencontrés.</p>
<p>Article 13 - Gestion des déchets réceptionnés I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'admission préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p>	<p>Un contrôle de radioactivité doit être réalisé avant l'arrivée sur site. En cas de suspicion, un radiomètre portatif est disponible à l'accueil pour contrôle du chargement.</p> <p>La procédure d'acceptation préalable est déjà en place au sein de l'installation (cf. chapitre 5.3 du présent dossier).</p> <p>Le certificat d'acceptation préalable des déchets sera établi avec les collectivités et/ou les producteurs de déchets (déchets non dangereux et déchets non dangereux non inertes).</p> <p>Le site de Saint Allouestre ne sera pas concerné par de l'épandage.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et</p>	

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; 	<p>L'accès au site sera fermé par des portails en dehors des heures d'ouverture du site. La procédure d'admission sur le site est connue du personnel présent.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</p> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>	<p>L'affectation du type de déchets pour chaque zone de stockage sera clairement identifiée (Cf. chapitre 5).</p> <p>Des bornes seront disposées au niveau des stocks afin d'évaluer le volume de stocks présent.</p> <p>La hauteur de stockage n'excèdera pas 6 mètres. Le site est éloigné de plus de 100 m des bâtiments à usage d'habitation.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (Cf. chapitre 5.5 du présent dossier).</p> <p>Aucun déchet d'équipement électriques et électroniques ne sera accepté sur ce site.</p>
<p>Chapitre III. Emissions dans l'eau Section I : Collecte et rejets des effluents</p>	
<p>Article 14 - Collecte des effluents Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p>	<p>Non applicable aux installations existantes (voir justification à l'article 5 ci-dessus). Néanmoins, les éléments ci-dessous permettent de justifier de la conformité par rapport aux textes cités à l'article 5 concernant les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2714 et 2716.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales (cf plan d'ensemble).</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués sont dirigés vers un système combiné de 3 bassins. En amont de ces bassins est installée une vanne permettant de sélectionner le bassin de destination. Le bassin sera équipé d'un dispositif d'obturation en cas d'incident.</p> <p>Un séparateur à hydrocarbures est installé en amont des lagunes.</p>
<p>Article 15 - Point de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un seul point de rejet des effluents existe. Il est situé en aval des bassins (voir plan d'ensemble). Ce point de rejet est équipé d'un point de prélèvement d'échantillon facilement accessible.</p>
<p>Article 16 - Rejets des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le séparateur à hydrocarbures est entretenu par l'exploitant. Un nettoyage est réalisé au minimum tous les ans et dès que nécessaire. Une inspection visuelle a lieu tous les mois (voire plus fréquemment en cas de forte pluie).</p> <p>Les déchets liés au nettoyage ont un bordereau de suivi.</p>
<p>Section II : Collecte et rejets des effluents</p>	
<p>Article 17 - VLE pour le rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 100 mg/l si flux journalier \leq 15 kg/j, 35 mg/l au-delà - DCO : 300 mg/l si flux journalier maximal \leq 50 kg/j, 125 mg/l au-delà <p>Pour les substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arsenic et composés : 25 μg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j - Cadmium et composés : 25 μg/l - Chrome et composés : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j - Cuivre et composés : 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j - Mercure et composés : 25 μg/l 	<p>Des analyses d'eau ont été réalisées le 4 février (cf. annexe 12) sur les eaux du bassin 3 au niveau duquel se situe le point de rejet.</p> <p>Elles sont conformes aux prescriptions de cet arrêté ministériel.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<ul style="list-style-type: none"> - Nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j - Plomb et composés : 0,1 mg /l si le rejet dépasse 5 g/j - Zinc et composés : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j - Fluor et composés : 15 mg/l - Indice phénols : 0,3 mg/ - Cyanures libres : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - HAP, benzo(a)pyrène, somme benzo(b)fluoranthène+ benzo(k)fluoranthène, somme benzo(g,h,i)pyrène + indeno(1,2,3-cd)pyrène : 25 µg/l (somme des 5 composés) <p>Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables : 1 mg/l</p>	
<p>Article 18 - Raccordement à une station d'épuration Article 18. Raccordement à une station d'épuration Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Non concerné
<p>Article 19. Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration es valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif</p>	Les analyses seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté.

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
<p>Article 20. Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Une mesure périodique des concentrations des polluants visés aux art. 17 et 18 sera effectuée annuellement par un organisme agréé.</p>
<p>Article 21. Epannage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Non concerné. Aucun épandage n'est réalisé à partir des déchets réceptionnés sur le site.</p>
<p>Chapitre III Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 22. Risques d'envols de poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Les dispositions suivantes seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules nettoyées dès que nécessaire, - Dispositif de lavage des roues disponible si besoin, - Tous les camions sont bâchés, - Un dératiseur gère la protection du site.

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription									
<p>Article 23. Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'émission d'odeur. Les déchets accueillis au titre de la rubrique 2714 ne seront pas sources d'odeur.</p> <p>Les déchets accueillis au titre de la rubrique 2716 (terres polluées, sable d'assainissement) ne sont également pas considérés comme étant sources d'odeur importante. Néanmoins, le lieu de stockage de ces déchets a été déterminé de façon à éviter toute nuisance vis-à-vis du voisinage.</p>									
<p>Article 24 – Fluides frigorigènes (rubrique 2711) Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Non concerné – ce type de déchet n'est pas réceptionné sur le site.</p>									
Chapitre V. Bruit										
<p>Article 25</p> <p>I. Valeurs limites de Bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="107 845 1030 1077"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conformément aux prescriptions, une surveillance des émissions sonores de l'installation est réalisée et suivi via le plan de surveillance de l'installation. Le rapport de mesurage réalisé le 14 janvier 2019 ne fait état d'aucun dépassement des seuils réglementaires (cf. annexe 13).</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p>II. Appareils de communication</p>	<p>Aucun avertisseur sonore ne sera utilisé dans le cadre de l'exploitation.</p>									

Prescriptions liées aux installations relevant des rubriques 2714 et 2716	Justification de la prescription
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	
<p>Chapitre VI. Déchets générés par L'installation</p>	
<p>Article 26. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	

Tableau 9: Justification du respect des prescriptions liées aux rubriques 2714.1 et 2716.1

8.2 JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2794

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
Article 1 à 3 Champ de l'arrêté et définitions	Aucune
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 4 - Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté	Une copie de la demande d'enregistrement, du dossier qui l'accompagne, des arrêtés préfectoraux ou récépissés de déclaration relatifs à l'installation ainsi que le dossier d'exploitation contenant tous les éléments demandés dans l'arrêté ministériel seront à disposition sur le site sous format informatique pour partie.
Article 5 – Implantation Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un	L'installation de broyage des déchets verts se fait à l'extérieur (cf. figure 7 du présent dossier). Les seuils des effets létaux en cas d'incendie (5 kW/m ²) et celui des effets irréversibles en cas d'incendie (3 kW/m ²) sont circonscrits dans un rayon de 10 m autour de l'installation de broyage des déchets verts (cf. annexe 7). De plus, l'installation de broyage de déchets verts est implantée à 50 m de l'enceinte Sud du site.

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
<p>entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	
<p>Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions Section I : Dispositions constructives</p>	
<p>Article 6 - Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Non concerné, l'installation de broyage de déchets verts étant en extérieur.</p> <p>Il n'y a pas de chaufferie sur le site.</p>
<p>Article 7 - Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p>	<p>Non applicable aux installations existantes (voir justification à l'article 5 ci-dessus). Néanmoins, les éléments ci-dessous permettent d'appréhender le contexte du site.</p> <p>Le site est entièrement clôturé. Le portail est fermé en dehors des heures de réception des déchets. L'entrée de l'installation permet l'accès aux services d'incendie et de secours. Les engins servant à l'exploitation du site sont stationnés à l'Ouest du bâtiment, en dehors des voies engins.</p> <p>Un plan de circulation est communiqué aux salariés et aux entreprises extérieures.</p> <p>Cf plan d'ensemble en annexe 5</p>

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Non concerné, du fait de l'absence de bâtiment lié à la rubrique 2794.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
<p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables).</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Non concerné, du fait de l'absence de bâtiment lié à la rubrique 2794.</p>
<p>Article 8 – Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Non concerné, du fait de l'absence de bâtiment lié à la rubrique 2794.</p>
<p>Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	<p>L'installation de broyage de déchets verts sera équipée des extincteurs présents dans les engins et accompagnant le broyeur. Les intervenants seront formés à la manipulation d'extincteurs.</p> <p>De plus, d'autres moyens d'extinction sont présents sur le site, notamment dans le bâtiment (voir détail dans le tableau de justification des prescriptions liées aux rubriques 2714 et 2716).</p>

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
<p>2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</p> <p>3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Une note justifiant le dimensionnement des besoins en eau d'extinction est disponible en annexe 10. Il en ressort que les besoins en eau d'extinction spécifiquement pour l'installation de broyage de déchets verts sont de 90 m³. Comme indiqué au chapitre 5.2 de ce présent dossier, 3 lagunes sont présentes sur le site. La lagune 1 de 900 m³ sera maintenue pleine afin d'assurer la présence du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel sinistre. Une prise de raccordement permet déjà aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter. Cette prise de raccordement fournira un débit de 60 m³/h.</p> <p>Actuellement, aucun poteau incendie ne se situe à proximité du site. Néanmoins, l'installation d'un poteau incendie est prévue par l'EPCI Centre Morbihan Communauté. Ce poteau sera implanté au niveau de la station-service et sera donc situé à environ 200 m de l'installation de broyage de déchets verts.</p> <p>Le matériel sera vérifié périodiquement par des entreprises qualifiées. Une première vérification a été réalisée début février 2019.</p>
<p>Section II : Dispositif de prévention des accidents</p>	
<p>Article 10 - Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Le broyeur de déchets verts est conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'une vérification périodique permettant de justifier son bon état de fonctionnement.</p>
<p>Section III Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	
<p>Article 11 - Rétention</p> <p>I à II Rétention de liquides dangereux</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>Sur l'ensemble du site, la quantité maximale de produits dangereux pouvant être stockée est de 1860 litres se répartissant de la manière suivante :</p>

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
<p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>III. Sol des aires d'entreposage</p> <p>Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Gestion des eaux issues de sinistre</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1500 litres de GNR dans une cuve double peau située dans une rétention maçonnée à l'intérieur du local réservé au stockage de produits. - 60 litres d'huile moteur 10W30 (Armorine - radium plus 10W30 FE), - 60 litres d'huile hydraulique (Armorine - hydraulique HV), - 200 litres d'huile hydraulique usagée suite à vidange, - 40 litres de liquide de refroidissement (Armorine - L.R 25°C universel) <p>Les huiles et le liquide de refroidissement sont stockés dans le même local de la cuve GNR et sont entreposés sur une rétention d'un volume de 360 litres, soit la totalité du volume maximal stocké. Les FDS sont consultables en annexe 11 du présent dossier.</p> <p>Tous les sols où sont entreposés et/ou manipulés des déchets sont étanches. Un réseau de récupération des eaux est actuellement en service et permet de diriger toutes les eaux vers les 3 lagunes existantes.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux résiduaires permettra de collecter tout épandage accidentel ainsi que les eaux d'incendie et de les diriger vers les lagunes étanches d'une capacité totale de 3760 m³ (bassins 1 et 2 d'un volume de 1440 m³ chacun, bassin 3 d'un volume de 900 m³). Une vanne martellière permet d'isoler les bassins. 3 autres vannes permettent de sélectionner le bassin dans lequel sont dirigées les eaux. La note de calcul des guides D9 et D9A est disponible en annexe 10.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux incendie de l'installation de broyage de déchets verts est de 190 m³, volume compatible avec les volumes disponibles dans les lagunes.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées seront analysées et éliminées vers les filières de traitement appropriées.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
Section III Dispositions d'exploitation	
<p>Article 12 - Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Le site dispose déjà des consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déchets (manipulation/entreposage) - Devoir d'information en cas d'accidents/incidents - Sécurité incendie
<p>Article 13 - Gestion des déchets végétaux I. Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> <p>II. Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<p>La procédure d'admission et de traitement est déjà en place au sein de l'installation.</p> <p>Deux inspections visuelles sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une première inspection lors de l'arrivée du chargement, - Une seconde avant le broyage des déchets verts. <p>En cas de découverte de déchets non conformes, ces derniers sont mis de côté et traités avec les déchets similaires produits par le site.</p> <p>Un registre de suivi est tenu à jour.</p> <p>Les déchets verts seront broyés dans le mois qui suit leur réception. Si besoin, des retournements seront effectués afin d'éviter l'apparition de conditions anaérobies. Ces retournements seront déclenchés en fonction du contrôle du taux d'oxygène effectué par sonde toutes les semaines.</p>

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
Chapitre III. Emissions dans l'eau Section I : Collecte et rejets des effluents	
Article 14 - Collecte des effluents Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales sur l'ensemble du site (cf plan d'ensemble). Les effluents susceptibles d'être pollués sont dirigés vers un système combiné de 3 bassins. En amont de ces bassins est installée une vanne permettant de sélectionner le bassin de destination. Le bassin sera équipé d'un dispositif d'obturation en cas d'incident. Un séparateur à hydrocarbures est installé en amont des lagunes.
Article 15 - Point de prélèvements pour les contrôles Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Un seul point de rejet des effluents existe. Il est situé en aval des bassins (voir plan d'ensemble). Ce point de rejet est équipé d'un point de prélèvement d'échantillon facilement accessible.
Article 16 - Rejets des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le séparateur à hydrocarbures est entretenu par l'exploitant. Un nettoyage est réalisé au minimum tous les ans et dès que nécessaire. Une inspection visuelle a lieu tous les mois (voire plus fréquemment en cas de forte pluie). Les déchets liés au nettoyage ont un bordereau de suivi.
Section II : Collecte et rejets des effluents	
Article 17 - VLE pour le rejet dans le milieu naturel Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MES : 35 mg/l - DCO : 125 mg/l	Des analyses d'eau ont été réalisées le 4 février (cf. annexe 12) sur les eaux du bassin 3 au niveau duquel se situe le point de rejet. Elles sont conformes aux prescriptions de cet arrêté ministériel.

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	
<p>Article 18 - Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Non concerné.
<p>Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>	Les analyses seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté.
<p>Article 20 - Mesures périodiques</p>	Une mesure périodique des concentrations des polluants visés aux art. 17 et 18 sera effectuée annuellement par un organisme agréé.

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	
Article 21 – Epannage Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	Non concerné.
Chapitre III Emissions dans l'air	
Article 22 - Risques d'envols de poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	Les dispositions suivantes seront respectées : <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules bitumées et nettoyées dès que nécessaire, - Dispositif de lavage des roues disponible si besoin, - Tous les camions sont bâchés, - Un dératiseur gère la protection du site.
Article 23 – VLE Poussières Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. 	Non concerné. Il n'y a pas de rejet canalisé. Néanmoins, une surveillance des retombées de poussières est déjà prévue.
Article 24 – Surveillance poussières Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	Une analyse des retombées de poussières sera réalisée lors de la première campagne de broyage.
Article 25 – Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	Cf art. 13.
Chapitre V. Bruit	
Article 26	

Prescriptions liées aux installations relevant de la rubrique 2794	Justification de la prescription						
<p>I. Valeurs limites de Bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: left;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: left;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	<p>Conformément aux prescriptions, une surveillance des émissions sonores de l'installation est réalisée et suivie via le plan de surveillance de l'installation. Le rapport de mesurage réalisé le 14 janvier 2019 ne fait état d'aucun dépassement des seuils réglementaires (cf. annexe 13).</p> <p>Aucun avertisseur sonore ne sera utilisé dans le cadre de l'exploitation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés					
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)					
Chapitre VI. Déchets générés par L'installation							
<p>Article 26. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 							

Tableau 10 : Justification du respect des prescriptions liées à la rubrique 2794

9 PROPOSITION SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

9.1 REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, les conditions de remise en état du site après exploitation sont mentionnées ci-après.

Lors de la cessation définitive des activités, les opérations de remise en état du site comprendront :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- Le nettoyage des installations,
- Le démontage des équipements.

Le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement ou au tiers.

9.2 USAGE FUTUR DU SITE

A l'issue de leur exploitation, la parcelle concernée sera restituée à un usage comparable à celui de la période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, à savoir un usage lié à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets.

Conformément à l'article R.512-46-20 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'enregistrement fixera l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêté définitif de l'installation.

Annexe 1

Extrait K-bis

Annexe 2

Preuve de dépôt déclaration

Annexe 3

Justificatif de la maîtrise foncière

Annexe 4

Plan des abords à l'échelle de 1/2 500

Annexe 5

Plan d'ensemble à l'échelle 1/1000

Annexe 6

modèles FIP et CAP

Annexe 7

Calcul Flumilog

Annexe 8

Plan de lutte contre l'incendie

Annexe 9

Liste des moyens de lutte contre l'incendie

Annexe 10

Note de calcul selon les documents techniques APSAD D9 et D9A

1- Calcul des besoins en eau d'extinction

Critères	Coef additionnels	Coef retenus pour le calcul	
		Stockage intérieur de déchets solides	Stockage extérieur de déchets solides
Hauteur de stockage			
jusqu'à 3 m	0	0,1	0,1
jusqu'à 8 m	+0,1		
jusqu'à 12 m	+0,2		
au-delà de 12 m	+0,5		
Type de construction			
Ossature stable au feu > 1h	-0,1		
Ossature stable au feu > 30 mn	0		
Ossature stable au feu < 30 mn	+0,1		
Type d'intervention interne			
Accueil 24h/24	-0,1		
DAI généralisée reportée 7j/7 24h/24 en télésurveillance ou au poste de secours, avec consignes d'appels	-0,1		
Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention	-0,3		
Σ coefficients		0,1	0,1
1+ Σ coefficients		1,1	1,1
Surface de référence (m²)		1000	7400
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1+\Sigma \text{coefficients})$		66	488,4
Catégorie de risque		2	2
R1: $Q_1=Q_i \times 1$		99	732,6
R2: $Q_2=Q_i \times 1,5$			
R3: $Q_3=Q_i \times 2$			
Risque sprinklé (Q1, Q2 ou Q3/2)		NON	NON
Débit réel requis		99	732,6
Débit requis (m³/h)		840	
* multiple de 30 m ³ /h le plus proche, sans être inférieur à 60 m ³ /h			

2- Dimensionnement volume rétention

Besoins pour la lutte extérieur		Résultat D9 x 2 (besoins x 2h au minimum)	1680
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	sprinkler	Voilume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de	0
	rideau d'eau	Besoins x 90 mm	0
	RIA	A négliger	0
	mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	
Volume d'eau liés aux intempéries		10 L/m ²	840
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
Volume total de liquide à mettre en rétention			2 520m³

Annexe 11

Fiches de Données Sécurité

Annexe 12

Résultats d'analyses d'eaux

Annexe 13

Rapport de mesurage des niveaux sonores

Annexe 14

Devis pour une installation de désenfumage